

# Département de l'Ardèche

## Commune de LABEGUDE

Enquête publique, ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020 inclus

**ARDECHE**

**LABEGUDE**

Pixiz

**Rapport - Conclusions motivées et  
Avis du commissaire enquêteur**

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

**-Rapport du commissaire-enquêteur (pages 1 à 54 )**

**-Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur  
(pages 1 à 12 )**

**-Annexes (N°1 et N°2) :**

**Procès-verbal de synthèse et mémoire.**

**-Les pièces jointes au rapport figurent dans un document  
séparé (C .f Pièces 1 à 16 )**

## Rapport d'enquête

**Bernard FONTANILLE  
Commissaire enquêteur**

## Sommaire du rapport du Commissaire enquêteur

Première partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

<b>1</b>	<b><u>OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE</u></b>	page 6
1-1	Généralités	page 6
1-2	Objet de l'enquête	page 6
1-3	Cadre juridique	page 6
1-4	Composition du dossier d'enquête	page 7 à 9
<b>2</b>	<b><u>ANALYSE DU DOSSIER</u></b>	page 10
2-1	Préambule	page 10
2-2	Généralités sur le PPRi	page 11 à 12
2.3	L'étude des aléas (caractérisation)	page 13
2.4	Les enjeux	page 14 à 15
2-5	Le risque	page 16
2-6	Concertation en amont pour le PPRi de Labégude	page 17
2-7	Champ d'application	page 18
2-8	Division du territoire en zones	page 18 à 19
2-9	Effets du PPRi	page 20
2-10	Composition du règlement	page 20 à 26
2-11	Décision de l'autorité environnementale	page 27
2-12	Note de présentation (environnementale)	page 27
<b>3</b>	<b><u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u></b>	page 28
3-1	Organisation et préparation de l'enquête	page 28
3-2	Déroulement de la procédure	page 28
3-2-1	Documents à disposition du public	page 29
3-2-2	Permanences du commissaire enquêteur	page 29
3-2-3	Publicité et information du public	page 30
3-2-4	Rencontres avec le Maire	page 30
<b>4</b>	<b><u>AVIS SUR LE PROJET</u></b>	
4-1	Décision de l'Autorité environnementale	page 30
4-2	Avis de la commune de Labégude	page 30
4-3	2 Avis de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas (bureau et conseil)	page 30
4-4	Avis de la Chambre d'Agriculture	page 31
4-5	Avis de l'Établissement public territorial bassin versant de l'Ardèche	page 31
4-6	Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes	page 31
<b>5</b>	<b><u>PROCES VERBAL DE SYNTHESE, MEMOIRE EN REPONSE ET CLOTURE ENQUETE</u></b>	
5-1	Procès-verbal des observations	page 31
5-2	Mémoire en réponse	page 32
5-3	Incidents survenus au cours de l'enquête	page 32
5-4	Climat de l'enquête	page 32
5-5	Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre	page 32
5-5-1	Clôture de l'enquête	page 32
5-5-2	Modalités de transfert du dossier	page 32
<b>6</b>	<b><u>ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b>	page 33
		à page 42

Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille

n° E19000276/69

Page n° 4 / 54

## **Département de l'Ardèche**

### **Commune de Labégude**

Enquête publique, ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020 inclus

# **Rapport d'enquête**

**Bernard FONTANILLE**

# 1 Objet et cadre juridique de l'enquête

## 1-1 Généralités

De 125,1 km de longueur, l'Ardèche prend sa source, à 1467 m d'altitude, près du Col de la Chavade, dans la forêt de Mazan l'Abbaye sur la commune d'Astet. Lors de la traversée de la commune de Labégude, elle reçoit comme affluents : la Volane (rive gauche), cours d'eau se jetant dans l'Ardèche au niveau de la commune de Vals les Bains et le ruisseau du Mercouare, sur sa rive droite. Elle poursuit son cheminement, en direction du Rhône où elle se jette après avoir traversé les Gorges de l'Ardèche.

## 1-2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i.), de la commune de Labégude. L'étude porte sur la rivière Ardèche et son affluent le Mercouare..

## 1-3 Cadre juridique

- Le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et 562-1 concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et du 30 décembre 2006
- La circulaire du 24 janvier 1994 (renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations)
- La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Le décret n° 2007-1735 du 11/12/2007, relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- La circulaire du 27 Juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRi littoraux.
- À l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude
- À la décision de l'autorité environnementale après examen au cas pas cas, en date du 21 mars 2016, par laquelle la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- À l'avis défavorable du conseil municipal de Labégude, en date du 26 septembre 2019.
- Au l'avis défavorable du bureau de la communauté de communes du bassin d'Aubenas, en date du 24 septembre 2019.
- À l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin d'Aubenas en date du 22 octobre 2019.
- À l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 8 août 2019

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 6 / 54**

- À l'avis favorable assorti de remarques de l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche en date du 26 septembre 2019.
- À l'avis favorable du parc naturel régional des monts d'Ardèche, en date du 28 août 2019.

#### **1-4 Composition du dossier d'enquête**

**Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :**

##### **A – RAPPORT DE PRÉSENTATION**

- 1 Préambule**
- 2 Généralités sur les PPRi**
  - 2.1 Définition
  - 2.2 Pourquoi les PPRi en France ?
  - 2.3 Un contexte juridique en évolution
  - 2.4 Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRi
  - 2.5 Contenu du PPRi
  - 2.6 La procédure
- 3 Caractérisation de l'aléa**
  - 3.1 Généralités
    - 3.1.1 Définition de l'aléa pris en compte
    - 3.1.2 Objectifs de l'étude des aléas
    - 3.1.3 Conditions de réalisation des études
    - 3.1.4 Démarche de caractérisation de l'aléa
  - 3.2 Méthode utilisée pour l'étude des aléas
    - 3.2.1 Analyse hydro-géomorphologique
    - 3.2.2 Modélisation hydraulique
      - 3.2.2,1 Modélisation hydraulique numérique
      - 3.2.2,2 La crue de référence
      - 3.2.2,3 Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau
      - 3.2.2,4 Qualification de l'aléa
  - 3.3 Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche
    - 3.3.1 Le bassin versant de l'Ardèche
    - 3.3.2 Contexte climatique et hydrologique
    - 3.3.3 Pluviométrie du bassin versant
    - 3.3.4 Crues historiques
    - 3.3.5 Débits de référence
    - 3.3.6 Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche
      - 3.3.6.1 Étude initiale

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille  
n° E19000276/69**

- 3.3.6.2 Étude complémentaire
- 3.3.6.3 Cartographie, lignes d'eau de référence
- 3.4 Qualification de l'aléa des autres cours d'eau de la commune de Labégude
  - 3.4.1 Approche historique
    - 3.4.1.1 Prise en compte des études existantes
    - 3.4.1.2 Enquêtes de terrains
  - 3.4.2 Analyse hydro-géomorphologique
  - 3.4.3 Modélisation hydraulique
    - 3.4.3.1 Caractérisation des bassins versants et des débits de référence
    - 3.4.3.2 Modélisation et cartographie des aléas
      - Analyse des résultats
      - Lignes d'eau de référence
- 3.5 Cartographie des aléas

#### **4 Les enjeux**

- 4.1 Généralités : l'évaluation des enjeux
  - 4.1.1 Définitions
  - 4.1.2 Objectifs
- 4.2 Les enjeux sur la commune de Labégude
  - 4.2.1 La commune
  - 4.2.2 Les enjeux

#### **5 Le risque**

- 5.1 Généralités
  - 5.1.1 Définition
  - 5.1.2 Les facteurs aggravant le risque
    - 5.1.2.1 L'occupation du sol
    - 5.1.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur
- 5.2 Le risque sur la commune
  - 5.2.1 Le zonage
  - 5.2.2 **Le règlement**
    - 5.2.2.1 Généralités
      - Champ d'application
      - Objectifs du PPRi
      - Effets du PPRi
    - 5.2.2.2 Dispositions générales
    - 5.2.2.3 Principales dispositions réglementaires

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille  
n° E19000276/69**

- 6 Association et Concertation
- 6.1 Démarche mise en place
- 6.1.1 Association
- 6.1.2 Concertation
- 6.1.2.1 Exposition
- 6.1.2.2 Réunion publique

Table des annexes

**Annexe 1** : Carte informative

**Annexe 2** : Repère des crues

**Annexe 3** : Questionnaires

**Annexe 4** Carte géomorphologique et reportage photographique

**Annexe 4** : Carte des bassins versants

Dossier d'enquête publique et bilan de concertation.

## **B – RÈGLEMENT**

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Objectifs

Article 3 : Division du territoire en zones

Article 4 : Effets du PPRi

Article 5 : Composition du règlement

Carte des aléas

Carte des enjeux

Carte zonage réglementaire

-Décision de l'autorité environnementale, en date du 21/03/2016 mentionnant que la révision du PPRi, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

-Un document de 19 feuillets dont 6 cartes: Note de présentation environnementale indiquant une Znieff de type 1: la zone n° 07100033 : ripsisylve (Haut Vallée de l'Ardèche)

-Bilan de concertation, document constitué de 26 feuillets.

-Un document séparé de 35 feuillets. contenant le règlement.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 9 / 54**

**Dispositions générales :** Zone R (Rouge) forte contrainte au risque  
Zone B (Bleue), modérément exposée au risque

2 types de zones spécifiques ont été classées : Le stade identifié en secteur Rsp, ainsi que le parking situé sous le pont qui relie la commune de Labégude à celle de Vals les Bains. Ce dernier est en zone Rs, en raison du nombre de places de stationnement.

## 2 Analyse du dossier

### 2-1 Préambule

-La présente enquête publique concerne la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i.) de la commune de LABEGUDE. Celle-ci est située dans le département de l'Ardèche, en région Auvergne-Rhône-Alpes, et dépend du canton Aubenas-1, arrondissement de Largentière. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Aubenas Vals et jouxte les communes d'Ucel et de Vals-les-Bains. La commune de Labégude est incluse dans le SCOT de l'Ardèche Méridionale et compte 1397 habitants au dernier recensement de 2017.

### 2-2 Généralités sur le PPRi

-Les Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques. Le PPRi, qui concerne le risque inondation, est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations. Le dossier PPRi, dont la mise à l'étude est prescrite par un arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique. Le PPRi approuvé par arrêté préfectoral constitue, dès lors, **une servitude d'utilité publique** et devra être annexé au document d'urbanisme si ce dernier existe (article L 125-1 du code de l'urbanisme)

### Pourquoi des PPRi en France ?

#### 1) L'explication s'appuie sur trois motifs :

-La France comporte un réseau hydraulique dense et complexe.

-Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondations.

-L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité en raison de la gestion et de l'aménagement des cours d'eau individualisés et sans cohérence, l'extension de l'urbanisation et enfin la présence d'ouvrages de protection insuffisants. Des catastrophes récentes ont permis de faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations et une prise en compte des risques de l'aménagement du territoire.

#### 2) Caractéristiques du projet de révision du P.P.R.i.:

-La procédure de révision de ce P.P.R.i. est identique à celle de son élaboration. Elle résulte de l'application des articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement. Le périmètre de l'étude de la révision couvre les la commune de Labégude. La partie inondable représente une surface de **43,7 hectares en zone rouge (R)** et **7,3 hectares en zone bleue (B)**. Une grande partie est urbanisée, au niveau du quartier de Basse Bégude. Les grandes activités industrielles ne sont pas présentes dans ce secteur. La population exposée aux risques d'inondation n'a pu être également déterminée par les services de la DDT. Le secteur du Malpas au niveau de la RN 102 et de l'ancienne usine textile, propriété actuelle de Mr Barthélémy, est également concerné par cette révision. Le stade de football, la crèche « les Babelous », la résidence le Val d'Ardèche et tous le quartier de la Basse Bégude, font partis des enjeux recensés.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 10 / 54**

## Dossier DDT/SUT/30102019/01

-Des nouvelles données ont conduit à l'élaboration des cartes d'historicité, des cartes d'aléas et des enjeux, des cartes de zonage réglementaire et d'un règlement .

-Le PPRi s'inscrit dans les deux démarches suivantes, l'une globalisante sur l'ensemble du territoire national (gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval), action de prévention (bassin versant) et l'autre ayant pour objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées, ainsi qu'une démarche adaptée à la situation locale.

-Il est à noter que les crues de l'Ardèche résultent de crues méditerranéennes dites « cévenoles ». Le dossier concerné est réalisé pour une crue centennale qui n'est pas une crue se reproduisant une fois par siècle mais qui a une chance sur 100 de se reproduire chaque année. Les cartes de phénomènes naturels mettent en évidence : les hauteurs de submersion pour les plus hautes eaux connues.

-Un certain nombre de catastrophes se sont succédées depuis 1890, entraînant de nombreuses crues dévastatrices. Les deux crues historiques : celle du 22-23 septembre 1890 et du 22 septembre 1992 sont considérées comme étant les crues de référence. Sur la zone intermédiaire, la crue de référence retenue par homogénéité est la crue de période de retour 300 ans. Celle-ci est proche de la crue historique de 1992, à l'amont de la confluence avec la Volane et de celle de 1890 à l'aval de la confluence. La commune fait partie du bassin versant de l'Ardèche (Amont), de la source à Aubenas et bénéficie d'une pluviométrie importante.

-Le tableau ci-après inséré, recense les catastrophes naturelles enregistrées sur la commune de LABEGUDE, depuis 1997 (source commune.com)

### Arrêtés de catastrophes naturelles pour la ville de Labégude

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O. du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	27/08/1997	27/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	02/11/1989	03/11/1989	09/03/1990	22/03/1990
Inondations et coulées de boue	22/09/1992	22/09/1992	12/10/1992	13/10/1992
Inondations et coulées de boue	07/09/2010	07/09/2010	02/12/2010	05/12/2010

### **2.3 L'étude des aléas**

-L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité intense. Une hiérarchisation est établie en fonction de paramètres physiques liés à la crue de référence : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement et durée de submersion. Elle a été réalisée au travers de deux méthodes: analyse hydro-géomorphologique et la modélisation hydraulique.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 11 / 54**

Les cartes des hauteurs d'eau sont établies en considérant les classes suivantes

:

- $H < 0,5$  m,
- $0,5 \text{ m} < H < 1\text{m}$ ,
- $H > 1$  m.

Et pour l'événement de référence, les cartes des vitesses d'écoulement sont établies en considérant les classes

suivantes :

- $V < 0,2$  m/s,
- $0,2 \text{ m/s} < V < 0,5 \text{ m/s}$ ,
- $V > 0,5$  m/s.

Et l'aléa

<b>Vitesses</b> <b>Hauteurs</b>	<b><math>V &lt; 0.2 \text{ m/s}</math></b>	<b><math>0.2 &lt; V &lt; 0,5 \text{ m/s}</math></b>	<b><math>V &gt; 0,5 \text{ m/s}</math></b>
<b><math>H &gt; 1,00 \text{ m}</math></b>	<b>ALEA FORT</b>	<b>ALEA FORT</b>	<b>ALEA FORT</b>
<b><math>0,50 &lt; H &lt; 1,00 \text{ m}</math></b>	<b>ALEA MOYEN</b>	<b>ALEA FORT</b>	<b>ALEA FORT</b>
<b><math>0 &lt; H &lt; 0,50 \text{ m}</math></b>	<b>ALEA FAIBLE</b>	<b>ALEA MOYEN</b>	<b>ALEA FORT</b>

Les objectifs de l'étude des aléas :

- situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau
- établir une cartographie précise de cet aléa

L'étude consiste donc à déterminer :

- le fonctionnement du bassin versant
- les caractéristiques des crues historiques
- les écoulements de la crue de référence

-Le cours d'eau principal Ardèche, représente des zones potentiellement inondables et constitue ainsi un bassin de risque. Le périmètre de la présente étude concerne la rivière Ardèche et son affluent, le Mercouare. Ils ont été étudiés, dans le cadre de cette révision.

-La mise en œuvre du PPRi est une prérogative de l'état et c'est le préfet qui le prescrit. Par contre les études peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage soit de l'État, soit d'une collectivité locale. Pour celle-ci, le pilotage a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT), de l'Ardèche ayant comme prestataires la société Artélia, Safège et BGL ingénierie.

-L'analyse géomorphologique de la vallée a permis d'étudier les évolutions hydro-géomorphologiques du bassin versant afin de délimiter, suivant le relief, les déplacements du lit du cours d'eau.

Cette analyse conduit à définir le **lit mineur**, le **lit moyen** et le **lit majeur** du cours d'eau.

Elle a permis également de déterminer les différentes composantes d'un cours d'eau :

-le lit mineur (L1) qui est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau. T1 déterminant la limite des crues non débordantes (C.f Schéma plaine alluviale fonctionnelle page 12 du rapport de présentation).

-le lit moyen de (L2). T 2 Limite du champ d'inondation des crues fréquentes

- le lit majeur (L3) qui comprend les zones basses situées de part et d'autre vitesses sont faibles.

Une étude hydrologique a été réalisée en 2014, les éléments techniques sont issus de cette étude (Société Artélia). Depuis 2016, une étude a été confiée à BRL ingénierie, pour intégrer la connaissance des risques liés aux affluents. Une étude complémentaire a été réalisée à Labégude, dans la zone qui s'étend de 800 mètres en amont, jusqu'au quartier de la basse bégude. Le ruisseau le Mercouare quant à lui se situe dans des lits encaissés ou biens marqués. Le modèle hydraulique utilisé pour son étude et de type monodimensionnel (filaire).

Ce bassin versant se découpe en quatre secteurs : L'Ardèche Amont, Moyenne, Les Gorges de l'Ardèche et la basse vallée de l'Ardèche. L'analyse de la pluviométrie met une évidence, une variation importante entre l'amont et l'aval du bassin versant.

#### **2-4 Les enjeux**

Quelques définitions : Les enjeux correspondent, aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuel et futur dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité, donc le niveau de risque.

- Les espaces urbanisés : le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction d'occupation des sols actuels.

- Les champs d'expansion des crues sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de ne permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important lors des crues. Les autres enjeux liés à la sécurité publique sont les suivants :

- L'importance des populations exposées (espaces urbanisés, les centres urbains (densité du bâti, sa continuité, mixité des usages et occupation historiques).

- les établissements publics

- les établissements industriels et commerciaux

- les équipements publics

- les projets d'aménagement, voies de circulation, les stationnements et équipements publics,

-Les enjeux applicables au PPRi local :

-1) **Le quartier du Malpas, en bordure de l'Ardèche**, regroupe plusieurs bâtiments à étages, dont le niveau bas est inondable.

**2) Le quartier de la Basse-Bégude** regroupant, des habitations individuelles et petits collectifs,

- un établissement pour personnes âgées (Résidence du Val d'Ardèche),

- un stade de football « (Franck Sauzée »)

- une crèche. (« les Babelous »)

- À l'aval la station d'épuration de la Verrerie est en limite de la zone inondable.

- Le long du ruisseau Mercouare, une zone de développement d'habitats diffus est située en limite de l'aléa

- Lors de la visite des lieux, avec les élus présents (Monsieur Jean Yves, Ponthier Maire et Bernard Cladt adjoint). Il est fait état qu'une voie douce en provenance de Lalevade d'Ardèche, passerait rive droite le long de la rivière Ardèche sur la partie haute de la Basse-bégude entre l'ancienne RN 102 et le haut de ce quartier. Elle emprunterait le parking (Rp), ainsi que la Rue de l'Industrie et serait en zone inondable.

**Avis du commissaire Enquêteur :**

-Ces éléments concernant la voie douce, cheminant le long la partie haute de Basse Bégude,devraient être pris en compte pour des risques potentiels d'inondabilité, Il faudrait définir clairement, à qui incombe cette gestion.

**2-5 Le risque**

-Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est-à-dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité, la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau. Ces installations ont trois conséquences :

- Elles créent le risque en exposant aux inondations des personnes et des biens
- Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant l'écoulement du cours d'eau
- Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour les collectivités et qui se traduisent par :
  - La mise en danger des personnes
  - Les dommages aux biens et aux activités

**ALEA + VULNÉRABILITÉ = RISQUE**

Certains facteurs aggravent le risque :

- L'occupation du sol avec notamment l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et résidences secondaires), dans le champ d'inondations
- La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur. Il s'agit d'obstacles physiques tels que les murs, les remblais, etc... qui interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux ainsi que les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, tout objet flottant, etc...). Ces obstacles sont transportés par le courant. Ils s'accumulent par endroits en ayant pour conséquence la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau et peuvent également former une véritable vague.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 14 / 54**

## Le risque appliqué à la commune de Labégude

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en deux niveaux :

▣ **zone rouge** : zone de contraintes fortes

▣ **zone bleue** : zone de contraintes modérées

▣ Classement en zone rouge : Les zones rouges « R » qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs correspondent donc aux zones d'aléa fort, moyen et faible

▣ Classement en zone bleue : Les zones moins exposées (aléas faibles) et occupées par des constructions sont classées dans cette catégorie pour préserver des possibilités de développement mesuré. Les secteurs situés en zone urbanisée, soumis à un aléa moyen expliqué par une vitesse moyenne, avec de très faibles hauteurs d'eau (inférieure à 20 cm), sont classés en zone bleue pour préserver des possibilités de construction.

▣ Limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval. Éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité, minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux. Limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

▣ Le zonage appliqué au niveau des zones inondables sur la commune de Labégude présente une superficie qui n'a pu être déterminée, par les services de l'état. Une grande partie est en zone rouge, la zone bleue est très peu importante. Aucun chiffre n'a pu être recueilli, sur les surfaces concernées..

▣ Le règlement fait l'objet de la pièce « règlement » qui fait partie du dossier d'enquête publique.

## 2-6 Concertation en amont pour le PPRi de Labégude

### 2-6-1 Démarche de concertation mise en place

-Afin de recueillir l'avis de tous les acteurs concernés par le PPRi de la commune de Labégude, une large démarche de concertation a été organisée également avec les élus de la commune.

-La DDT les a rencontrés afin de leur présenter la carte des aléas et faire une évaluation des enjeux impactés par le risque d'inondation.

-Plusieurs rencontres avec les élus de la commune ont été organisées :

▣ **5 Mars 2015** : rencontre de la DDT avec les élus de la commune, afin de présenter et commenter les cartes d'aléa du PAC de 2014, ainsi que pour faire une évaluation des enjeux de la commune impactés par le risque d'inondation. Il a été décidé d'étudier les aléas du Mercouare.

▣ **30 Septembre 2016** : rencontre avec les élus de la commune afin de présenter l'enquête de terrain réalisée, pour connaître les phénomènes d'inondation et l'analyse hydro-géomorphologique des cours d'eau.

▣ **10 Juillet 2017**, présentation des aléas

▣ **07 Décembre 2017**, réunion de concertation, pour la définition des enjeux de la commune. Une cartographie affinée a été réalisée, au regard des observations de la commune.

▣ **29 Novembre 2018**, réunion de concertation a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement.

□ Une exposition a été réalisée pour permettre au public de prendre connaissance de cette révision du PPRi et de son contenu (visible au Val d'Ardèche), du **25 février au 20 mars 2019**. Un cahier d'observations a été mis en place, au cours de cette période. Il comporte une observation. Document consulté par le commissaire enquêteur. Il concerne le collectif de la Basse Bégude qui est opposé à cette révision.

□ **20 Mars 2019**, réunion publique avec DDT et le bureau d'étude BRL ingénierie

□ Lors de la présentation des sujets précédents par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser les questions qu'elle souhaitait.

□ Cette présentation du projet de PPRi a eu lieu en mairie en présence d'une cinquantaine de personnes.

□ Les interrogations et remarques ainsi que les réponses apportées sont reprises et traitées dans le fascicule bilan de concertation joint au dossier d'enquête.

## **2-7 Champ d'application**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 31 Janvier 2017. Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Labégude, soumis au risque d'inondation par débordement de l'Ardèche et de son affluent le Mercouare..

## **2-8 Division du territoire en zones**

Quelques définitions sont rappelées :

**Le risque** est le croisement **d'un aléa** et des **enjeux**

**L'aléa** est la manifestation d'un **phénomène naturel** (ici l'inondation), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des caractéristiques. On l'évalue à partir d'une crue de référence. Les critères utilisés sont principalement la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

**Les enjeux** sur l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux etc..... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et subir un préjudice. Ils apprécient **l'occupation du sol**. On distingue les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers peuvent être découpés en centre urbain et autres zones urbaines.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau des conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

Le territoire se présente en trois zones distinctes :

**Zone de danger**

□ Une zone **R (zone rouge)** correspondant à une zone de fortes contraintes. Tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

- Une zone **R 1** (interdiction pour les occupations et utilisations du sol nouvelles, ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes)

- Une zone **R 2** (occupations et utilisations du sols admises)

(Occupations et utilisations du sol autorisées ) : Liste concernée : Page 6 à 8 inclus dossier règlement.

- Un secteur **Rsp** avec enjeu particulier stade de football « Franck Sauzée »

- Un secteur **Rs** correspondant à une zone de stationnement dédiée aux aménagements publics existants et se situe en zone inondable.

Une zone **B (zone bleue)** correspondant à une zone de contraintes modérées

**Rappel** : L'inondation est une submersion, rapide ou lente d'une zone, due à un phénomène naturel, plus ou moins influencé par l'activité humaine, mais certaines inondations peuvent avoir pour seule origine des défaillances d'ouvrages (ruptures de barrages, défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales par exemple), remontées de nappes, ruissellements. Ce risque est pris en compte dans ce projet de révision du PPRi de Labégude. Il est lié au débordement direct des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche dans lequel se situe la commune. Leur propagation sur ce versant du bassin de l'Ardèche est considérée comme rapide du fait de l'intensité des pluies, dites cévenoles qui ne permettent pas de disposer d'un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri fiable des personnes et des biens.

**Recensement des repères de crue**

□ **Repères de crue du : - 22 septembre 1890** : LABG\_S01\_1890, RN 102, Quartier Malpas  
LABG\_S01\_1992, Quartier Malpas  
LABG\_S02\_1992, Quartier Malpas 2 Rue Jean Moulin  
LABG\_S03\_1992 33 Rue Marius et Edgard Argout

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 17 / 54**

## 2-9 Effets du PPRi

-Dès qu'il a obtenu son caractère exécutoire, le PPRi vaut **servitude d'utilité publique**. À ce titre, conformément à l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## 2-10 Composition du règlement

Le règlement fait mention :

- les mesures d'interdictions et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan (art. R. 562-3 du code de l'environnement).

Le règlement est un document de 35 pages, dans lequel il est défini les règles d'occupation du sol et de construction :

Trois principes fondamentaux sont mis en exergue :

Il consiste à ne pas aggraver les risques et leurs effets et notamment ne pas les accroître. Faire le moins possible des obstacles à l'écoulement, réduire les champs d'inondation.

Il poursuit en outre quatre objectifs :

- la protection des personnes
- la protection des biens
- le libre écoulement des eaux
- la conservation la restauration ou l'extension des champs d'inondation

## **Le territoire communal se présente en deux zones**

Une zone **R** (zone rouge), zone de forte contrainte.

Une zone **B** (zone bleue), correspondant à une zone modérée, moins exposée

et deux secteurs spécifiques :

Le stade Franck Sauzée est classé en la circonstance en secteur **Rsp**

La zone de stationnement située sur rive droite de l'Ardèche, en amont du Pont de Vals Les Bains, est classée en zone **Rs**.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

n° E19000276/69

Page n° 18 / 54

**CARACTÈRE DE LA ZONE R** : Il s'agit d'une zone qui correspond :

-aux secteurs soumis à un aléa fort, c'est-à-dire des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à **0,50 m** et des vitesses supérieures à **0,20 m/s**

-aux secteurs soumis à un aléa faible, c'est-à-dire des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à **0,50 m**, et des vitesses inférieures à **0,20 m/s**

-aux secteurs identifiés par analyse hydro-morphologique. (côte de référence)

-Le règlement mis à la disposition a été synthétisé, sous formes de tableaux pour une meilleure lisibilité et de compréhension :

Celui-ci a pour but de déterminer les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol selon les zones afin de :

- limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas les augmenter en amont et en aval,
  - éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,
  - minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,
  - limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.
  - Il s'applique sur la totalité du territoire de la commune de Labégude et prend en compte le risque inondation lié, à la rivière Ardèche et à son affluent le Mercouare.
  - Ce règlement précise les interdictions et les mesures particulières de prévention et de protection liées aux zones exposées selon leur risque d'inondation.
- Quelque soit la zone d'inondation :
- toute transformation, aménagement, de construction neuve, si elle est autorisée
  - ne doit pas être implantée à proximité des talwegs
  - et doit avoir fait l'objet d'une étude déclarant l'ouvrage dénué de tout rôle de protection contre les crues
  - elle ne doit pas être enterrée ou semi-enterrée
  - elle devra être située au dessus de la côte de référence de la zone :
  - Les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...), avec un tableau de distribution électrique permettant la coupure du niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
  - Les lieux de stockage de produits phytosanitaires ou potentiellement polluants s'ils ne le sont pas dans un local étanche.
  - Les matériaux utilisés dans les parties inondables devront être: Insensibles à l'eau et aptes à résister à la pression hydraulique, l'érosion, et aux effets des affouillements.
  - Il est à noter que son approbation par Madame la Préfète vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22/07/1987 et ses dispositions applicables au PLU.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 19 /54**

-Ces dispositions générales données il est rappelé, pour les zones **rouges** ou **bleues**, que leur réglementation est basée sur le fait que : tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition. Avec pour chaque 1er article : Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées aux articles suivants.

**À l'article R1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**

<p>Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées :</p> <p>Pour la zone R : à l'article R 1, R.2 (R2.1, R 2.2) R.3 et R.4.</p> <p>Pour la zone Rsp : Rsp 1, Rsp 2 (Rsp 2.1, Rsp 2.2) Rsp 3, Rsp 4)</p> <p>Pour la zone Rs : Rs 1, Rs 2, Rs 3, Rs 5 (la rubrique Rs 4 est absente du règlement et devra être renseignée)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La création de camping,</li> <li>&gt; Les établissements de gestion de crise</li> <li>&gt; La création d'établissements recevant du public sensible proposant un accueil de nuit (maison de retraite, hôpital...),</li> <li>&gt; La reconstruction en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants,</li> <li>&gt; Les remblais non mentionnés à l'article B 2.1.</li> </ul>

R 2) Un tableau récapitulatif et comparatif des dispositions applicables à chaque situation a été établi.

Pour plus de compréhension la légende suivante a été retenue.  
 Non évoqué : **O** et Évoqué : **X**

**Dossier DDT/SUT/30102019/01**

	<b>R</b>	<b>RSP</b>	<b>RS</b>	<b>B</b>
Abris de jardin	<10 m2	0	0	0
Abris ouverts	x	0	0	0
Aménagement de terrain lié à un aménagement public	x	x	0	x
Annexes (hors piscines)	Emprise au sol <30 m2	0	0	0
Captage d'eau potables	x	0	0	0
Carrières ou gravières	x	0	0	0
Citernes	x	x	0	x
Clôtures	x	x	0	x
Constructions à usage d'activité		0	0	x
Construction à usage d'habitation		0	0	x
Constructions agricoles +annexes	X		0	x
Déplacement d'un parking	X	0	0	
Équipements publics nécessaires ne recevant pas de public			0	x
Établissements recevant du public non sensible			0	x
Établissements recevant du public sensible sans accueil de nuit			0	x
Infrastructures publiques	X	X	x	
Installations et travaux améliorant l'écoulement	X	X	0	
Ouvrage de production d'énergie renouvelable			0	
Parc de stationnement ouvert au public			0	x
Piscine enterrée	Local <10 m2	Local <10 m2	0	x
Piscines hors sol	< 30 M2 Local <10 M2		0	
Reconstruction après démolition			0	x
Reconstruction après sinistre	X		0	x
Remblais	X	x	0	x
Renouvellement des équipements sportifs existants		Cote de référence + 30 cm	0	
Réseaux d'assainissement ou de distribution	X	<20 m2	x	x
Réseaux d'irrigation et de drainage	<20 m2	<20 m2	<20 m2	
Aménagements intérieurs			0	
Entretien mises aux normes Captages d'eau potable et extension des constructions nécessaires			0	

Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille

n° E19000276/69

Page n° 21 /54

Aménagements intérieurs	X	X	0	
Changement de destination	Sans suppression de niveau refuge		0	
Entretien mises aux normes captages d'eau potable et extension des constructions nécessaires	x		0	
Entretien mises aux normes infrastructures publiques	x		0	
Entretien mise aux normes ouvrages hydrauliques et hydroélectriques et renouvellement	x	x	0	
Entretien mise aux normes réseaux d'assainissement ou de distribution et extension des constructions nécessaires	Construction + extension <20 m2	Construction + extension <20 m2	0	
Entretien mise aux normes réseaux d'irrigation et de drainage et extension des constructions nécessaires	Construction + extension <20 m2	Construction + extension <20 m2	0	
Extension bâtiments à usage d'activité	<30 % de l'existant 1 <sup>er</sup> plancher cote de référence		0	X
Extension établissements recevant du public	<30 % et limite à 40 m <sup>2</sup> . 1 <sup>er</sup> plancher cote de référence+ niveau refuge		0	
Extension constructions agricoles	Extension abri fermé <30 % de l'existant		0	X
Extension des bâtiments pour mise aux normes d'habitabilité	x		0	
Extension des équipements sportifs existants		Extension abri fermé <30 % de l'existant	0	
Extension des équipements sans public			0	X
Extension d'habitation sans création de logement			0	
Ouvrages de production d'énergies renouvelables			0	X
Extension des équipements recevant du public, non sensible			0	X

**À l'article R2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Avec comme précision pour la zone : R :(hors établissements d'hébergement de plein air existants)  
Rsp, Rs et B, sous conditions

On retrouve pour les zones **R, Rs** quatre sous-rubriques :

- Occupations et utilisations du sol nouvelles
- Ouvrages et constructions existants régulièrement autorisés
- Opérations de renouvellement urbain
- Recommandations : Réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants situés, dans la zone inondable

Et pour la zone **Rsp**, quatre sous-rubriques :

- Occupations et utilisations du sol nouvelles
- Ouvrages et constructions existant\* régulièrement autorisés
- Prescriptions applicables aux aménagements existants
- Recommandations : Réduction de la vulnérabilité des stationnements situés en zone inondable

Et pour la zone **B**, trois sous-rubriques

- Occupations et utilisations du sol nouvelles
- Ouvrages et constructions existants régulièrement autorisés
- Opérations de renouvellement urbain

**▣ La reconstruction après sinistre**

-Sous certaines conditions: Lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation sera possible, en conservant la surface du plancher et de l'emprise au sol existante. 1<sup>er</sup> plancher habitable devra se situer au dessus de la côte de référence augmentée de 30 cm.

**Article R3 : OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

**Il est identique pour les zones R, et B sauf :**

<p>-si le projet implique la réalisation de constructions neuves, de démolitions reconstructions ou de changements de destination* :</p> <p>-pour les surfaces à usage d'habitation ou proposant un accueil de nuit : le 1er plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,</p> <p>-pour les autres activités : le 1er plancher habitable* sera réalisé au dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée la hauteur d'eau*, auquel cas un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée,</p> <p>-si le projet implique des opérations de réhabilitation ou rénovation :</p> <p>- un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,</p> <p>- le projet devra respecter les prescriptions de l'article 3 des dispositions générales.</p>	<p>-si le projet implique la réalisation de constructions neuves, de démolitions reconstructions ou de changements de destination* :</p> <p>-le 1er plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence*,</p> <p>-si projet implique des opérations de réhabilitation ou rénovation :</p> <p>-un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,</p> <p>-le projet devra respecter les prescriptions de l'article 3 des dispositions générales.</p>

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXISTANTS**

RSP	RS
<p>Devront être réalisés par le gestionnaire des équipements sportifs existants dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers ;</li> <li>&gt; Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.</li> </ul>	<p>Devront être réalisés par le gestionnaire des aménagements existants dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers</li> <li>&gt; Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).</li> <li>&gt; Des mesures devront être prises afin : d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers (la nuit et en cas de risque de crue), de limiter la durée d'occupation du secteur.</li> </ul>

**Nota : Le document de règlement est un document commun, mis en place pour l'ensemble des PPRi.**

**2-11 Décision de l'autorité environnementale**

Elle mentionne que la révision de du PPRi, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**2-12 Note de présentation (environnementale)**

Note de présentation environnementale indiquant

-Une Znieff de type 1: la zone n° 07100033 : Haute vallée de l'Ardèche

## 3 Organisation de l'enquête

### 3-1 Organisation et préparation de l'Enquête

-Le **31 Janvier 2017**, Monsieur le Préfet de l'Ardèche a prescrit par arrêté préfectoral la révision du plan de prévention des risques d'Inondation (PPRi), de la commune de Labégude.

-Le **4 Octobre 2019**, désignation du Commissaire Enquêteur, par le président du Tribunal Administratif de Lyon. (Dossier N° E 19000276/69). (Cf Pièce n° 1).

-Le **25 Octobre 2019**: Prise de contact avec Monsieur Jean Yves Ponthier, maire de la commune de Labégude.

-Le **30 Octobre 2019**, par arrêté Préfectoral n° DDT/SUT/30102019/01, Madame la Préfète de l'Ardèche a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Labégude. Cette enquête publique se déroulera, sur une durée de 40 jours. Elle débutera le 9 décembre 2019 et s'achèvera le 17 janvier 2020.(C.f Pièce n° 2)

-Le **12 Novembre 2019**: Rencontre avec les services de la DDT, Entretien avec Monsieur Mathieu Moreau et Monsieur François Laban, chargé d'étude.

-Le **30 Novembre 2019**, visite du territoire de la commune et en particulier des zones sensibles au niveau inondations. Visite commentée par Monsieur Jean-Yves Ponthier, Maire de la commune et de son 1 er adjoint Monsieur Bernard Cladt. De cette visite des lieux, le commissaire enquêteur a pu prendre la mesure des enjeux, sur cette commune.

-Le **4 Décembre 2019**, une nouvelle visite de la commune a été organisée, avec Monsieur François Laban chargé d'études à la DDT de l'Ardèche. Celle-ci a permis au commissaire enquêteur de mieux connaître les différents secteurs de la commune et les enjeux concernés : Malpas, Basse Bégude, Résidence « Val d'Ardèche », La crèche « Les Babelous », la zone urbanisée le long du ruisseau le « Mercouare ».

-Le **12 Décembre 2019**, l'arrêté préfectoral n° 07 2019 12 12 002, portant prorogation de l'Arrêté 31 janvier 2017, portant prescription de la révision du plan de prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude, a été transmis au Commissaire Enquêteur, par les services de la DDT. (C.f Pièce n° 16).

### 3-2 Déroulement de la Procédure

#### 3-2-1 Documents mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie

Conformément à l'arrêté Préfectoral n° DDT/SUT/30102019/01, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ainsi que le dossier d'étude et les pièces annexes ont été envoyés directement par les services de la DDT, au siège du secrétariat de mairie.

A l'occasion de ma première permanence dans les locaux de la mairie de Labégude, en date du 9 Décembre 2019, j'ai coté et paraphé le registre d'enquête, le dossier d'étude joint ainsi que les différentes cartographies. Ces documents ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. Le public a pu y annoter les observations nécessaires. La délibération du conseil municipal de Labégude, en date du jeudi 26 septembre 2019, a été annexée au registre d'enquête.

**Nota** : Il a été constaté le 9 Décembre 2019, que le dossier de concertation était absent du site de la Préfecture. Le commissaire enquêteur a souhaité qu'il apparaisse également en pièce jointe et qu'il soit immédiatement consultable. Suite à mon intervention, ce document en format Pdf a été rapidement diffusé sur le site de cette administration.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

n° E19000276/69

Page n° 26 / 54

**3-2-2 Permanences du commissaire enquêteur**

Pendant la période sur laquelle s'est déroulée l'enquête, j'ai tenu trois permanences à la mairie de Labégude :

**Le lundi 9 Décembre 2019, de 9 heures à 12 heures 30**

**Le mercredi 8 janvier 2020, de 15 heures à 17 heures 30**

**Le vendredi 17 janvier 2020 de 15 heures 00 à 17 heures 30**

**3-2-3 Publicité et information du public**

**A) Par la presse**

-La publicité de l'avis d'enquête a été faite dans le quotidien « Le Dauphiné Libéré », le 21 Novembre 2019 et dans l'hebdomadaire « L'Hebdo de l'Ardèche », le même jour, soit au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de cette dernière.(C.f Pièce n°3)

-La seconde parution s'est déroulée le 12 décembre 2019, dans le quotidien le « Dauphiné Libéré » et le même jour, dans « Hebdo de l'Ardèche ». (C.f Pièce n°4 )

**B) Publicité extra-légale**

-Le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche à PRIVAS met en ligne un récapitulatif des enquêtes publiques organisées par le Préfet de l'Ardèche. Les dates et le lieu de l'enquête publique relative au projet furent publiées sur ce site. L'avis d'ouverture d'enquête a pu être consulté .

<http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces § Avis /Enquêtes publiques. Il a été également consultable sur un poste informatique, mis à la disposition du public, à la DDT de l'Ardèche, 2 Place Simone Veil 07000 PRIVAS, aux jours et heures habituels d'ouverture du public. / à Labégude, pendant la durée de l'enquête publique. Une adresse mail a été mis en place le temps de l'enquête : [enquetepublique.ddtbf@i-carre.net](mailto:enquetepublique.ddtbf@i-carre.net). Les observations ont pu être adressées également au commissaire enquêteur en mairie de Labégude.

**C) Par affichages**

-L'avis d'enquête publique au format A 2, a été affiché en plusieurs endroits de la commune plus de 15 jours avant le début de l'enquête : au niveau du tableau d'affichage de la mairie et à divers endroits de la commune. Cet affichage a été vérifié lors du passage du Commissaire Enquêteur, afin de rencontrer le Maire, ainsi que lors de la visite du territoire de la commune.

-Le certificat d'affichage en date du 9/12/ 2019, signé par le Maire, confirme bien la mise en place de cet affichage (Cf Pièce n° 5 )

-Un certificat de mise à disposition des différents registres et dossiers en date du 18/01/2020 a été établi (Cf Pièce n°6 )

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 27 / 54**

### **3-2-4 Rencontres avec le Maire**

Le commissaire enquêteur s'est entretenu à la fin de l'enquête, avec Monsieur Jean Yves Ponthier, maire de la commune de Labégude. Cet élu a confirmé qu'il voulait **conserver le PPRi de 2006** et qu'il ne comprenait pas les limites imposées par ce nouveau PPRi ; Il m'a fait part qu'il souhaitait rencontrer Madame la Préfète de l'Ardèche et aborder ce sujet. Un courriel a été adressé par cet élu, le 20 janvier au Commissaire Enquêteur dans lequel, il expose un certains nombre de doléances évoquées, lors de notre entretien et des propositions qu'il souhaite porter à la connaissance des services de la DDT.

(C.F pièce n° 15 )

## **4 Avis des autorités consultées**

### **Avis des autorités consultées (administratives et publiques).**

#### **4-1 Décision de l'autorité environnementale**

-La révision du PPRi, de la commune de Labégude, après examen de ce service, n'est pas soumise à évaluation environnementale. (C.f Pièce n° 7 )

#### **4-2 Avis défavorable de la commune de Labégude**

-Le conseil municipal donne un avis défavorable à ce PPRi, et émet un certains nombre d'observations. Il propose la reconduction du PPRi de 2006 et demande à Mme la Préfète de reconduire sa validation. Ce PPRi n'a pas pris en considération le niveaux des eaux, lors des différentes crues, l'impact qu'elles ont eu sur le territoire, le vécu de ses habitants, des souvenirs de leurs parents et grands parents et des élus responsables qui l'ont voté. Référence, délibération du conseil municipal N° 29-2019, en date du 27 septembre 2019). (C.f Pièce n° 8 ) Nota : L'ensemble des réserves mentionnées ont fait l'objet d'une réponse de la DDT dans le bilan de concertation.

#### **4-3 1 Avis défavorable du bureau de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas**

Lors de la séance du 27 septembre 2019, le bureau conseil communauté de la communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, a l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable au projet du PPRi, de suivre l'avis de la commune de Labégude.  
(C.f Pièce n°9 )

#### **4-3 2 Avis défavorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas**

Lors de la séance du 22 Octobre 2019, le conseil communauté de la communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, émet un avis défavorable au projet du PPRi. Nota :six membres se sont abstenus.  
(C.f Pièce n°10 )

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 28 /54**

**4-4 Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche**

Avis favorable. Ce service demande la modification d'une coquille : remplacer commune d'Aubenas par celle de Labégude .(C.f Pièce n° 11 )

**Avis du Commissaire enquêteur** : La municipalité et la communauté de communes du bassin d'Aubenas, s'opposent à cette modification, ils souhaitent conserver **le PPRi de 2006 et les limites antérieures retenues**. Les études complémentaires réalisées par l'état apportent de nouvelles problématiques, que ces collectivités contestent.

**4-5 Avis favorable de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche**, en date du 26/09/2019. Il note toutefois plusieurs points : (C.f Pièce n° 12 )

- Il serait préférable de ne recommander la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments régulièrement autorisés, qui feront l'objet d'un diagnostic.
- La hauteur de l'emprise des piscines devrait être clairement mentionné. Une hauteur a été proposé par les services du SDIS.
- modélisation complémentaire Pont de Vals et Basse Bégude. Absence de repère de crue
- Dans le cadre de la mise en œuvre du PPRi, il est recommandé que les bâtiments qui seront identifiés, lors du diagnostic de vulnérabilité réalisés par la structure porteuse du programme d'actions de prévention des inondation, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité, préconisés par ce document.

**4-6 Avis favorable du Centre Régional de la propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes**

Aucune observation particulière n'est à formuler sur ce projet (C.f Pièce n° 13 )

**Nota** :-Le syndicat mixte du Scot de l'Ardèche Méridionale, n'ayant pas émis d'avis, dans un délai de 2 mois, c'est à dire avant le 12/08/2019, son avis est réputé favorable.

**4-7 Avis favorable du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche** (C.f Pièce n° 14 )

Avis favorable

Le commissaire enquêteur a pris connaissance, des différentes observations formulées par les PPA. Certaines d'entre elles font état que plusieurs collectivités sont opposées à ce projet de révision, d'autres nécessitent des compléments d'informations (EPTVA).

## **5 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse**

**5-1 Notifications du procès-verbal des observations :**

-Conformément à l'article 11, de l'arrêté préfectoral DDT/SUT/30102019/01 en date du 30 octobre 2019, le commissaire enquêteur a transmis par mail le procès-verbal de synthèse, le 21 Janvier 2020 aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à Privas et remis l'exemplaire papier en main propre, le 22 Janvier 2020, à Monsieur François Laban responsable du projet, représentant du maître d'ouvrage et ce dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 25 Janvier 2020 (Cf procès-verbal de synthèse), joint en annexe 1 au présent rapport. Le commissaire enquêteur a invité le représentant du maître d'ouvrage, conformément à l'arrêté préfectoral, de bien vouloir fournir un mémoire en réponse, et ce dans un délai de quinze (15) jours soit au plus tard le 4 février 2020, afin d'apporter le maximum de remarques et de précisions d'une part aux observations et d'autre part aux rencontres avec le maire.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

n° E19000276/69

Page n° 29 / 54

**5-2 Mémoire en réponse**

-Le mémoire en réponse établi par Monsieur François Laban, Chargé d'étude à la DDT, nous est parvenu par courriel, le 31 Janvier 2020, dans les délais impartis. Ce document, très complet apporte des éléments substantiels de réponse au regard des remarques et interrogations formulées dans les observations avec le public, et dans les rencontres avec le maire. Il est joint, en annexe 2, du présent rapport.

**5-3 Incidents survenus au cours de l'enquête :**

-Aucun incident n'a été déploré durant l'enquête. Les échanges ont été courtois avec les personnes rencontrées.

**5-4 Climat de l'enquête**

-L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil en mairie a été cordial, convivial et coopératif. La salle du conseil municipal mise à la disposition du commissaire enquêteur a répondu aux besoins en temps et en heures. Aucun incident n'a été déploré durant l'enquête. Le public ne s'est pas très mobilisé pour cette enquête, hormis le « Collectif des citoyens de la Basse Bégude » qui a tenu à être présent, à chacune de mes permanences. Celles-ci se sont déroulées dans le calme et dans un excellent rapport d'échanges, avec les personnes rencontrées.

**5-5 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre :**

**5-5-1 Clôture de l'enquête :**

Après l'heure de fermeture, le 17 Janvier 2020 le registre d'enquête, a été clos par le commissaire enquêteur.

**5-5-2 Modalités de transfert du dossier et du registre :**

Le commissaire enquêteur a transmis le 17 Février 2020, le registre d'enquête, et les documents annexés, ainsi que le rapport avec les conclusions et avis, avec un courrier d'accompagnement à la D.D,T à l'attention de madame la Préfète de l'Ardèche.

## 6 Analyse des observations du public

**Rappel : les lettres R, C, O et Co, suivis d'un chiffre, renvoient à la référence de l'intervention du public dans le registre. (Registre, courriers, oral et courriels).**

**Sont classées dans l'ordre :**

**-Les observations exprimées par le public puis les questions du commissaire enquêteur.**

**-Les réponses du service de la DDT**

**-Les réponses de Mr Jean Yves, Ponthier, maire de Labégude**

**-Les commentaires du commissaire enquêteur en écriture bleue.**

**-Les réponses de la DDT, sont extraites du mémoire en réponse (annexe N° 2)**

**-Le projet de révision du P.P.R.i. de Labégude, a donné lieu :**

à 6 contributions écrites, elles confirment les propos tenus lors des trois entretiens réalisés avec le Collectif de Basse Bégude. et 1 par courriel (Frapna ). Les contributions orales du Collectif de Basse bégude ont été confirmées par courrier.

1 document reçu à la fin de l'enquête, par Monsieur le Maire de Labégude, soit un total de 8 contributions.

### **1 ère permanence du 9 Décembre 2019**

Lors de cette première permanence, j'ai reçu : 2 personnes (Collectif des Citoyens de la Basse Bégude) en la personne de **Monsieur Chabanis, Jean Caude, Président (01)** et sa secrétaire, **Madame Durmayer, Maryse. (02)**

**Nota :** Ces derniers ont rencontré également le commissaire enquêteur, durant les trois permanences.

-Le projet de révision du P.P.R.i. de Labégude a donné lieu en premier temps à la prise de connaissance d'un certain nombre de dossiers et documents amenés par le collectif, documents concernant la zone de Chamboulas, située sur la commune d'Ucel. Un dossier documenté a été présenté, par les membres du collectif de Basse Bégude, au commissaire enquêteur. L'occasion pour elles de mettre en avant l'impact potentiel de la zone de Chamboulas, située sur la commune d'Ucel, et l'incidence qu'elle pouvait avoir sur la commune de Labégude. Une analyse détaillée et commentée, de cette zone artisanale de Chamboulas, a été réalisée par son président. Une projection de diapositives sur la crue du **22 09 1992**, a permis de mettre en avant son importance, sur les secteurs de la Basse Bégude, alors qu'à l'époque la zone artisanale n'existait pas. Monsieur Jean Claude Chabanis, m'a fait part qu'il m'adresserait par mail début 2020, un document sur lequel le collectif exposerait cette situation et où apparaîtraient un certain nombre d'observations..

### **2 ème permanence du 8 Janvier 2020**

-A la seconde permanence, ils m'ont remis deux dossiers, dont un plaidoyer. Il se compose de deux documents distincts, le premier contenant 4 feuillets. Le second, contenant également 4 pages (plaidoyer). **(C 1 et C2)**

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 31 / 54**

**3<sup>ème</sup> permanence du 17 Janvier 2020**

Lors de cette permanence, j'ai reçu : 3 personnes (Collectif des Citoyens de la Basse Bégude)

**Monsieur Chabanis, Jean Caude**, Président et sa secrétaire, **Madame Durmayer, Maryse**. En fin de permanence **Madame FERREIRA, Maria**, membre de ce collectif, a rejoint ces deux membres et a participé aux échanges. Ils m'ont remis plusieurs documents dont une analyse du bilan de concertation de la présente enquête (**C.3**), différents documents concernant, un dossier photographique de la crue du 22 septembre 1992, (**C.4**), des comptes rendus du département de la Drôme (17/09/2012, 21/03/2016, 03/07/2017), un document concernant une vente aux enchères d'un terrain situé à (chamboulas) (**C.5**). Un courrier de Madame Maryse Durmeyer et de son compagnon Monsieur SUSO ESCRIVA Fernando, sur la dépréciation de son bien immobilier (**C.6**).

**LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC**

**La synthèse des observations recueillies dans le registre d'enquête, fait ressortir 4 thèmes :**

**Thème 1 : Incidence de la zone de Chamboulas sur les risques d'inondabilité renforcés, sur la commune de Labégude (rive droite).**

Nota : Les membres de ce collectif sont des propriétaires de parcelles situées en rive droite de l'Ardèche, sur le territoire de la commune de Labégude.

Les chiffres avancés d'un abaissement théorique de 5 cm de la ligne d'eau, en pleine crue et d'une diminution globale de la vitesse de l'eau de 0,04 m/s.

**Réponse de la DDT07 : Bien que ce point ne soit pas directement lié à la procédure en cours, nous pouvons confirmer que le dossier d'enquête publique pour la régularisation de la zone de Chamboulas donne bien ces valeurs (dossier d'enquête publique (S13MEn008, Juin 2015), page 320.**

► Ce collectif conteste, la procédure de régularisation envisagée par l'Etat (Dossier Chamboulas). Elle s'opère au détriment de tout un habitat sensible, en amont, côté rive droite de l'Ardèche créant un véritable étranglement.

► Ce collectif précise, que le plan de prévention des risques sur la commune d'Ucel, fait ressortir la zone de Chamboulas « non inondable », avant la présentation du PPR sur la commune de Labégude, impactée par l'aléa de Chamboulas

► Ils demandent que le secteur de la Zone Artisanale de Chamboulas soit intégrée en zone à risques d'inondabilités en rappelant, son classement dans le PPRi de 2006 en zone d'aléa d'inondabilité le plus important.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 32 / 54**

**Réponse de la DDT07 : Concernant les 3 points soulevés ci-dessus :**

**Point 1 : cette affirmation est sans lien avec la procédure en cours.**

**Point 2 : Ce point n'a pas de lien avec la procédure en cours. Toutefois, le classement de la zone dans le PPR d'Ucel relève simplement d'un constat de fait et n'a en soi aucun impact sur l'aléa de la commune de Labégude.**

**Point 3 : La zone de Chamboulas n'était pas en zone d'aléa d'inondabilité le plus important dans le PPR de 2006. En fait l'emprise de la ZA était indiquée comme « anciennement inondable ». Voir extrait en annexe du présent document.**

► La suppression de ce risque d'inondabilité pour justifier la réalisation du projet de la ZA de Chamboulas était conditionnée par la réalisation de travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002. La procédure en cours engagée par la Frapna contre l'autorisation préfectorale du 21 juin 2017 régularisant l'installation de la ZA de Chamboulas.

► Ce collectif considère que le maintien de la Zone Artisanale de Chamboulas en l'état va reporter le risque sur la commune de Labégude, où sont installés une crèche, une maison de retraite, des habitations, une ligne haute tension de 63 000 volts, une station de relevage des eaux usées, une structure de transport d'énergie et un stade

**Réponse de la DDT07 : Concernant les 2 points soulevés ci-dessus :**

**Point 1 : cette affirmation est sans lien avec la procédure en cours.**

**Point 2 : La carte représentant l'aléa avant création de la ZA montre que l'emprise de la crue de référence sur la commune de Labégude est sensiblement la même qu'après la création du remblai (voir cartes en annexe du présent document). L'étude hydraulique conduite dans le cadre de la régularisation de la zone d'activités a démontré que la rehausse de la ligne d'eau sur le quartier de la Basse Bégude due au remblai de la ZA est de 3 à 4 cm.**

► Pour le PPRi de Labégude, le collectif aurait aimé que l'on présente l'ensemble des plans du bassin concerné, représentant les rives de l'Ardèche, du droit de Chamboulas, avec les courbes de niveau correspondantes, pour le public et les riverains concernés par l'enquête.

**Réponse de la DDT07 : La révision des PPRi d'Ucel et Labégude repose bien sur une étude globale réalisée en 2014 sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche, comprenant une étude hydrologique sur l'ensemble du bassin et une modélisation de l'Ardèche de l'amont (commune de Mayres) à sa confluence avec le Rhône ainsi que de ses principaux affluents.**

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 33 / 54**

► Ils contestent l'argument avancé par vos services, émis en concertation pour ne pas avoir pris en compte les futures mesures compensatoires envisagées dans l'étude hydraulique du PPRi, au niveau de Chamboulas, ces mesures étant « non encore effectives » avec les arguments suivants :

- Vu sa construction ancienne on ne peut ignorer son impact sur l'aléa d'inondabilité « d'autant qu'elle touche aux lignes d'eaux et au champ d'expansion. ».

- Vu le principe de l'appréciation d'une décision administrative au jour de son édiction, l'autorisation de régularisation au titre de la loi sur l'eau du 21/06/2017 s'avère antérieure à la décision d'approbation du PPRi non encore intervenue.

- Ce collectif indique que lors de la réunion publique à Labégude, le 20 mars 2019, Monsieur Pejot, directeur adjoint de la DDT a admis et confirmé que l'aléa de Chamboulas, a bien été pris en compte pour 3 ou 4 cm, du niveau d'eau. La DDT a bien confirmé ce fait, que l'aléa de la zone de Chamboulas apporte nécessairement une incidence sur le secteur de Basse Bégude, face à la zone.

- **Comment peut-on apporter des informations aussi précises, lorsque l'on observe les photos de la crue de 1992, avant la réalisation de Chamboulas ?** Pour tous les riverains du secteur concerné, rien ne doit être négligé.

**Réponse de la DDT07 :** La valeur de 10 cm est une moyenne sur l'ensemble de la zone impactée. Sur la Basse Bégude qui est en extrémité de zone, l'impact ne dépasse pas 3 à 4 cm (dossier d'enquête publique pour la régularisation, page 305 ; voir carte en annexe)

Ce collectif souhaite revenir au PPRi de 2006 et exige la démolition de la zone de Chamboulas

**Réponse de la DDT07:** L'État qui dispose d'une nouvelle connaissance du risque ne peut l'ignorer et doit donc la prendre en compte dans le cadre d'un nouveau PPR.

► Ce collectif exige que le PPRI de Labégude soit associé à celui d'Ucel, voir à celui de Vals les Bains avec les arguments suivants :

-Cela permettrait une présentation, claire au public, de l'ensemble des plans du bassin concerné représentant les rives de l'Ardèche au droit de Chamboulas, avec les courbes de niveau correspondantes ce qui éviterait que du côté d' Ucel cela ne soit pas inondable et du côté Labégude mis en zone rouge.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

L'intervention du collectif de Basse Bégude s'est déroulée dès la première permanence. Elle s'est poursuivie lors de la deuxième et de la troisième, en toute courtoisie. Ces derniers s'étaient également manifestés lors de la précédente enquête de révision du PPRI de la commune d'Ucel, où ils contestaient la régularité de la zone artisanale de Chamboulas. Il est utile de rappeler qu'un zonage de PPRI et son règlement, sont établis à un instant donné, soit dans le cas présent en 2016, date à laquelle la DDT Ardèche mène une étude du risque et de préciser qu'un PPRI englobant les communes situées de part et d'autre de la rivière Ardèche, dans le cas présent Labégude et Ucel aurait peut être permis au public d'avoir une vision plus réaliste et globale de la zone concernée.

-Des éléments recueillis, au cours de l'enquête, permettraient de confirmer que le remblai de la Zone Artisanale de Chamboulas, aurait pour impact d'exhausser la hauteur de l'eau de 3 à 4 cm, sur le quartier de la Basse Bégude, voire jusqu'à 10 cm. Les différentes photographies diffusées par le président de ce collectif concernant la crue de 1992, confirment que l'Ardèche a particulièrement inondé le quartier de Basse Bégude. A cette époque là, la ZA de Chamboulas n'existait pas encore. Dans le document joint par le collectif, il est fait état d'une remarque de Monsieur le Préfet de l'époque, Alain Triolle (signataire de l'Arrêté Préfectoral de régularisation de la ZA de Chamboulas : « **Là où l'eau est passée, elle repassera , aujourd'hui, on prépare demain en se souvenant d'hier, on ne peut dompter la rivière, au mieux on peut prévenir la population de ses colères.** » Dans l'état actuel, le dossier de cette révision concerne le PPRi de la commune de Labégude et n'est pas associé à celui d'Ucel, qui a été traité séparément fin juillet 2019. **Nota** : La zone artisanale de Chamboulas, accueille actuellement 13 entreprises qui génèrent environ 85 emplois.

### **O1 O2 O3 et C3**

► Monsieur Jean Claude Chabanis (O1) et Mme Durmeyer, Maryse **O2** et Mme Ferreira Maria, **O3**, du Collectif basse Bégude, se sont présentés à la permanence et ont remis un document de deux pages dans lequel ils commentent, les réponses établies lors du bilan de concertation et regrettent que le Collectif de la Basse Bégude, n'ait pas été associé, à toutes les réunions. Ils ont remis également une série de documents concernant l'analyse du bilan de concertation (**C.3**), dossier photographique (**C.4**), des documents du conseil général de la drôme (**C.5**) et un courrier du couple Durmeyer (**C.6**), sur la dépréciation de son bien immobilier.

### **Thème 2: Des aléas différenciés sur un même secteur, entraînant des interrogations.**

**Madame DURMEYER, Maryse ( O2) et Madame Ferreira, Maria ( O3)** ne comprennent pas pourquoi, au 4 et 8 rue du 19 mars 1962, l'aléa est considéré faible, alors que dans le proche périmètre l'aléa est considéré fort.

**Réponse de la DDT07** : La modélisation mise en œuvre pour l'étude complémentaire sur Labégude prend en compte les modifications des écoulements induites par la présence des bâtiments. L'identification en aléa faible de l'emprise de ces deux bâtiments découle de cela. Toutefois, l'aléa faible qui les traverse et le fait que le terrain autour est en aléa fort indique que ces habitations sont exposées. Dans le zonage réglementaire, elles ont donc été classées en zone « R » comme l'ensemble du secteur.



### Thème 3 : Dépréciation des biens achetés et édifiés, dans le secteur de basse Bégude

► **Mme Maryse Durmeyer et son compagnon s'interrogent sur la chute des prix de l'immobilier dans cette zone de la Basse Bégude.**

Dans le courrier (C.6) , Mme Maryse Durmeyer et son compagnon Mr SUSO ESCRIVA Fernando,exposent la dépréciation des biens immobiliers du secteur, dont le leur.

**Réponse du commissaire enquêteur :** De l'enquête réalisée, il ressort que les propriétaires des résidences situées dans le quartier de la basse Bégude, se sentent, dans cette affaire floués. Une dépréciation de leurs biens est incontestable et une telle situation pourrait entraîner une chute de l'immobilier, dans ce secteur géographique de la commune.

► En fin d'entretien Monsieur Jean Claude Chabanis, conclut qu'une grande partie des constructions situées sur la basse Bégude ont été construites, avant la zone de Chamboulas et que **les habitants n'ont pas à supporter les contraintes inhérentes à cette ZA (zone artisanale de Chamboulas).**

#### **Co 1**

-L'association Frapna représentée par le **Docteur Frédéric Jacquemart** a adressé, sur l'adresse mail dédiée le temps de l'enquête, les éléments suivants : un document de 4 pages annexé au présent procès-verbal: Celui-ci a été adressé le 12 janvier 2020.

#### **Thème n °3 L'imprécision des zones PHE (plus hautes eaux connues)**

► «L'association note l'imprécision de la description des données de base des études, notamment, l'ensemble des résultats présentés repose sur la fiabilité des PHE (cote des plus hautes eaux). Elle précise qu'il est simplement indiqué Page 22): << Le modèle s'appuie sur les laisses de crues disponibles (<http://inondations.ardeche-eau.fr>) >>, site sur lequel on trouve des photos de repères de crues, mais aucune donnée permettant de savoir quelles PHE ont été utilisées pour modéliser les écoulements de crue. En tout cas cette association n'a rien trouvé de tel.

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 37 / 54**

-Dans l'étude d'incidence hydraulique réalisé par la SAFEGE, à l'occasion du dossier loi sur l'eau pour la régularisation de la zone d'activité de Chamboulas, étude de 2014, qui recoupe en grande partie la zone présentement étudiée, il est discuté (pages 18 et 19/106) de la prise en compte des PHE, essentielles pour le calage et la validité du modèle :

<< Les trois PHE situées au centre du modèle (N A E 54, 55 et 56) sont géographiquement proches et incohérentes entre elles. En effet, la PHE 56, située contre le canal et donc en amont du bâtiment des Verreries (PHE 54 et 55) est plus basse de 21 cm que la PHE 54, nous avons donc écarté la PHE 56. La transcription de la ligne de l'emprise de la crue de 1992 de la DDE en points (points verts sur le graphique ci-dessus) met en évidence l'incohérence de cette ligne avec les fiches PHE étudiées précédemment. Nous n'avons donc pas utilisé cette emprise comme élément déterminant de calage du modèle. » et en résumé : « Le modèle est calé sur 5 P H E. Une PHE a été écartée du fait de son incohérence avec les autres. Les résultats de calage donnent un ordre de grandeur de l'incertitude absolue de la modélisation : 15 à 20 cm dans les zones urbanisées »,

La connaissance de ces données de base permettent un regard critique sur les résultats affichés. Dans le cas présent, on ne sait pas combien de PHE ont été utilisées pour caler le modèle ni si les incohérences pointées par SAFEGE ont été prises en compte. Or, ces données sont essentielles pour apprécier la fiabilité des résultats, surtout dans un cas comme celui-là où le nombre de PHE disponibles est extrêmement faible. D'autre part, aucune étude n'est fournie concernant l'incertitude du modèle !

Non seulement donc, il est impossible de savoir si les PHE comportent ou non des points aberrants et combien il y en a, mais les seules données concernant les incertitudes sont celles concernant les relevés topo graphiques.

De plus, il faut distinguer l'incertitude concernant les données qui sont injectées dans le modèle et qui servent au calage de celle concernant les résultats de la modélisation. En effet, l'erreur significative est celle qui concerne les résultats produits, à savoir les hauteurs d'eau et les vitesses notamment. Or, il est présenté une cartographie, mais sans que ne soient produits les intervalles de confiance de chaque donnée à la base de cette cartographie. Cela revient à supposer que  $100 \pm 0,001$  est équivalent à  $100 \pm 99$ ,.. Ce qui est inacceptable.

L'erreur, au cours du déroulé des calculs, ne reste pas constante, mais évolue d'une manière qui, à la limite, peut être... exponentielle ! Dans ce dernier cas, il est bien clair que plus rien n'a de signification. Même en dehors de ce cas extrême, aucun résultat scientifique n'a de sens si on ne produit pas l'intervalle de confiance dans lequel il est situé au risque choisi. C'est le cas des présents résultats, qui sont présentés au public comme retranscrivant une réalité, alors même qu'une quelconque signification est purement implicite et sans aucun fondement tout au moins produit.

**Réponse de la DDT07 :** Le PPRi a pour principal objet de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones exposées aux risques. Pour définir l'emprise des zones inondables, il prend en compte la connaissance du risque au moment de son élaboration. Dans le cas présent, il s'agit de l'étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche qui a déjà été validée, et portée à la connaissance des collectivités concernées. Le PPRi n'a donc pas vocation à présenter le contenu exhaustif de l'étude hydraulique. Tous les éléments d'étude sont disponibles dans le rapport final de l'étude produite en 2014, notamment ceux concernant les repères de crue. Celui-ci est accessible au public qui en ferait la demande. Pour ce qui est de l'étude conduite dans le cadre de la révision, un rapport technique a également été produit. Celui-ci détaille la démarche et notamment la prise en compte des laisses de crue de 1992 (un extrait de ce rapport est joint en annexe de la présente note).

#### Thème 4 : La modélisation de la crue de l'Ardèche

De même, les hypothèses choisies ne sont pas documentées selon les dires de la Frapna.

**La modélisation de la crue « tricentennale » concerne-t-elle un écoulement fluvial, ou torrentiel ?  
L'association souhaite savoir comment ce choix a-t-il été déterminé ?**

**Réponse de la DDT07 :** La rivière Ardèche est connue pour être un cours d'eau à crue rapide. Toutefois, l'écoulement varie en fonction du site et des conditions. Il peut être tantôt fluvial, tantôt torrentiel, tantôt critique, ce que les logiciels de modélisation identifient parfaitement.

« Elle précise, selon le cas, en effet, les résultats peuvent être très différents. Le logiciel utilisé pour l'étude initiale est HEC-RAS, dont la version n'est pas précisée. Il s'agit d'une modélisation dite « filaire », c'est à dire en une dimension d'un espace qui en comporte trois. Ce type de modélisation convient pour les écoulements très contraints, comme les canaux ou les tuyaux. Dans le dossier du PPRi d'Ucel, BRL dans son rapport de présentation (BRL 2019 page 16), décrit les crues de l'Ardèche en ces termes : »

« Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l' image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde (Pard. {1925} qualifie l'Ardèche de << véritable monstruosité hydrologique >> ).

« Donc, la DDT a raison de considérer que pour les canaux ou les tuyaux, les modèles filaires sont satisfaisants, mais nous ne sommes pas dans de tels cas, très très loin s'en faut. »

« Lorsque la confrontation a été faite des résultats de cette modélisation avec les données réellement observées lors de la crue de 1992, la DDT avoue honnêtement: << au droit du lieu dit du Malpas, un repère de crue de 1992 et des archives témoignent d' écoulements significatifs sur la route nationale, qui sont pas retraduits par la modélisation filaire >>. Dans le cas de la modélisation du PPRi d'Ucel, les deux modélisations filaires, dont la dernière, de BRL, pour la révision actuelle du PPRi, ne retrouvent pas l'inondabilité du remblai de la ZA de Chamboulas, alors même qu'elle est établie par la modélisation en deux dimensions de l'étude SATEGE.

**Réponse de la DDT07 :** Lorsqu'il a été constaté que la modélisation filaire ne permettait pas de caractériser correctement l'aléa, une modélisation 2D a été réalisée. Ainsi, l'étude complémentaire réalisée par BRL est basée sur une modélisation 2D et une modélisation filaire.

« L'insuffisance d'une modélisation filaire est bien démontrée, non seulement au plan théorique, mais dans la pratique locale de l'Ardèche entre Labégude et Ucel. Malgré tout, comme dans le cas du PPRi d'Ucel où une modélisation partielle en 2D a été faite, mais en évitant soigneusement la zone conflictuelle de Chamboulas, dans ce PPRi de Labégude, le complément de modélisation en 2D (par TELEMAT 2D) rendu obligé du fait des incohérences constatées, s'arrête pile en amont de la zone au droit de Chamboulas, comme si la DDT répugnait à trop en savoir sur ce secteur.

Quoi qu'il en soit, s'il fut un temps où seules étaient disponibles les modélisations en une dimension, ce n'est plus le cas actuel et on dispose non seulement de possibilités de modélisation en deux dimensions, mais sont disponibles en téléchargement gratuits sur internet des logiciels, comme TELEMAT 3D d'EDF, qui permettent une modélisation plus réaliste, prenant en compte les trois dimensions de l'espace, et donc aussi les tourbillons à axes horizontaux et ceux à axes verticaux.

Certes, un calcul en trois dimensions coûte plus cher (plus de temps de calcul). Combien coûte une crue centennale, en vies humaines et destruction des biens ?

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

n° E19000276/69

Page n° 39/ 54

Enfin, le public doit connaître la portée des études qui lui sont fournies, même si, nous en convenons, pour un PPRi, la modélisation dans les conditions de la géographie actuelle du cours d'eau reste une base de décision. En effet, les profils (la géographie) de la rivière sont des données des modèles. Les résultats obtenus, même s'ils sont fournis avec un intervalle de confiance, ne valent que pour cette géographie-là" Ceci veut dire qu'en cas de crue morphogène, qui modifie, donc, la géographie de la rivière, les résultats du PPRi ne sont pas valables. Ceci ne veut pas dire que les modélisations sont sans intérêt, dans la mesure où les crues centennales dans ce secteur sont largement morphogènes, mais cela veut dire qu'elles fournissent une base pour la réflexion et la décision, sans plus. Une enquête publique, dont les documents de présentation doivent informer honnêtement le public doit faire état de ce fait et non comme une détermination de ce qui est inondable ou pas ».

**Réponse de la DDT07 :** La prévention des risques est basé sur la connaissance du risque disponible au moment de son élaboration. Dans le cas présent, l'aléa a été affiné dans chaque secteur où la configuration du terrain le nécessitait dans le périmètre adapté. Ainsi, pour la modélisation 2D qui s'est avérée nécessaire sur la commune de Labégude, le périmètre étudié correspond aux secteurs complexes conduisant à créer des chenaux d'écoulement multiples pour lesquels la modélisation 2D est adaptée. La limite avale naturelle de ce périmètre est constitué par le verrou rocheux situé entre le village de Labégude et la zone d'activité.

En revanche, à l'aval de ce périmètre d'étude, le secteur est plus contraint et le flot s'écoule dans une direction unique, le modèle 1D donne donc des résultats très satisfaisant.

« Pour ce qui est du règlement, en zone rouge, c'est clair : << au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation ». Bien. Mais la phrase qui suit est en totale contradiction avec ce principe pourtant logique : << toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés >>. La suite montre que L'exception peut parfaitement devenir la règle, moyennant quelques aménagements techniques... Lorsqu'on sait ce qu'est une vraie crue centennale ou plus, on ne peut qu'être choqué par ce laxisme, porte ouverte à tous les dégâts futurs ».

L'association de la Frapna souhaite poser les questions suivantes au service de la DDT. mais aussi et surtout et de manière disjointe, à un organisme de référence indépendant, tel que l'IRSTEA ou un laboratoire universitaire, la DDT étant partie prenante dans ce dossier :

► 1) Est-il exact que les profils de la rivière constituent des données des modèles ?

► 2) Si oui, est-il exact que si la crue est morphogène, les modifications de ces données entraînent des modifications des résultats des modèles ?

► 3) Est-il exact qu'un résultat quantitatif n'a scientifiquement de sens que si son intervalle de confiance est produit ?

► 4) Est-il exact que lors d'une modélisation hydraulique, l'erreur évolue avec la progression des calculs ?

► 5) Est-il exact que l'évolution de l'erreur dans ces conditions peut à la limite être exponentielle ?

**Réponse de la DDT07 :** L'ensemble de ces questions se rapporte à la méthodologie mise en œuvre lors de la réalisation d'une étude hydraulique de manière générale, et ne peuvent pas être traitées de manière isolée en dehors de cette méthodologie, la réponse ne pouvant être que globale. Pour ce qui concerne l'étude hydraulique support du présent projet de PPR, la méthode utilisée s'appuie sur la même démarche que celle utilisée dans la plupart des études hydrauliques support des PPR. L'ensemble de cette démarche, ainsi que toutes les problématiques liées à l'étude, concernant la prise en compte de la topographie, l'hydrologie, l'utilisation du modèle, la fiabilité des résultats obtenus, la traduction en aléas ont fait l'objet de nombreux échanges entre les différents partenaires

Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille

n° E19000276/69

Page n° 40/ 54

techniques (bureau d'études maître d'œuvre de l'étude, unité prévention des risques de la DDT, service prévision des crues grand delta, service prévention des risques de la DREAL, syndicats de rivière). En outre, afin d'assurer la fiabilité de la méthode et des résultats, cette étude a fait l'objet d'une analyse effectuée par les experts techniques de l'État (le CEREMA) missionnés en ce sens tout le long de la démarche dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour ce qui est de la réglementation appliquée à la zone rouge, les principes émanent des différents textes sur le sujet, confirmés par le décret de juillet 2019. Ainsi, le guide pour l'élaboration des Plans de prévention des risques d'inondation de décembre 2016 indique « *d'une façon générale, le PPRN ne doit pas empêcher une gestion raisonnable des zones rouges. Ces zones n'ont pas vocation à être abandonnées et à devenir des friches* » (guide p.107)

**Observations de Monsieur le Maire à l'issue de l'entretien e avec le commissaire enquêteur.**

**O 4 ET CO 2 Maire Jean Yves Ponthier, observations et questions de cet élu.**

Cet élu précise qu'il n'y a eu aucune concertation, lors du zonage et que celui-ci avait triplé en superficie par rapport au PPRi de 2006 (basse Bégude, tronçons Rue Argout et la RN 102 au Malpas)

► Dès la première rencontre avec la (DDT) et découverte de ce zonage élaboré sans aucune concertation préalable, telle fut la surprise de la municipalité et de constater que la zone inondable forte ( en rouge) avait triplé en superficie par rapport au PPRi existant datant de 2006, tout le quartier de la Basse Bégude ,des tronçons de la rue Argout et la RN102 au Malpas ».

« Cet élu a demandé des explications claires et précises, sans avoir pu obtenir des réponses à ses interrogations ».

► **A quelle hauteur est le dénivelé du terrain entre le lit de l'Ardèche et la limite de la zone rouge en bordure de la rue de l'industrie, le long de la rue de la liberté ?**

► **Qu'elle est la distance entre le lit de la rivière et la rue de l'industrie ?**

► **Compte tenu des habitations et murs de clôture aujourd'hui présents quelle serait la hauteur de l'eau et son débit au bord de la rue de l'industrie, le long de la rue de la Liberté et de la rue Jean Moulin en cas de crue millénaire ou centenaire?**

**Réponse de la DDT07 :** Les réponses pourront être apportés à ces questions dans le dossier d'approbation du PPR.

Cet élu indique : « En décembre 2019, de fortes pluies ont provoqué une crue de l'Ardèche de moyenne intensité d'un débit de 800 m3/seconde, le niveau de l'eau est arrivé à environ 3 mètres du mur d'enceinte du stade Franck Sauzée avec une hauteur de moins de 10 cm, le dénivelé étant de 1.50 m par rapport au niveau de la pelouse du stade. En 1992 la crue référente avait un débit de 2800 m3/ seconde avec 30 cm d'eau au milieu du stade Franck Sauzée. Ces chiffres ne sont pas des estimations plus ou moins utopiques mais du réel. Pour que 30 cm d'eau soit mesuré à l'entrée du Val d'Ardèche situé de l'autre coté de la rue Jean Moulin en face le stade, il faudrait une crue ayant un débit de l'ordre de 5000 m3 /seconde et compte tenu de toutes les constructions et du dénivelé il faudrait multiplier ce débit par 5 voir 6 pour que l'eau arrive au niveau de la route de l'Industrie !!! »

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 41/ 54**

**Réponse de la DDT07 :** Cette analyse ne tient pas compte des écoulements complexes de l'Ardèche dans ce secteur. La modélisation a démontré qu'il existe pour la crue de référence un écoulement secondaire entre la rue Jean Moulin et la rue de l'industrie. Cet écoulement secondaire, déconnecté de l'écoulement en lit mineur génère une lame d'eau sur ce quartier dont la hauteur n'est pas déterminée par le niveau du lit mineur, mais par les débordements en amont. Le décalage sur les lignes isocotes de la carte des aléas démontre ce fait.

**Observations du maire :** **Cet élu indique :** « Une conseillère municipale a dit que le grand-père de son mari, dans sa jeunesse avait vu l'eau sur la rue Argout au croisement de la rue ST. François Régis. C'est possible, mais à la fin du 19ème siècle le long de cette rue il y avait 3 maisons ( la crèche, la maison de cette dame et une autre qui est à l'angle de la rue St. François Régis). De tout le 20ème siècle l'eau n'est jamais arrivée à hauteur des maisons de la rue Argout et compte tenu de toutes ces constructions qui se sont faites il est impossible que cela se renouvelle à moins qu'un violent cyclone dévaste tout sur son passage .... »

**Observations du maire :** « La RN 102 passe au milieu du Malpas elle est maintenant en zone inondable forte, rien à dire. Lors de la crue de 1992, environ 40 cm d'eau recouvrait la chaussée. »

**► Pourquoi avoir mis le premier étage d'une habitation dans cette zone rouge ?**

Cet étage surplombe la RN 102 de 3,50m avec un accès à une route communale ( montée de Bel'air) non inondable. S'appuyant entre autre sur ce PPRI le service instructeur a émis un avis défavorable à l'extension de cette maison.

**Réponse de la DDT07 :** Dans l'analyse qui a été faite de ce secteur, aucun accès hors d'eau pour les bâtiments cités n'a été observé. Le projet ne portait pas sur une extension, mais sur un changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation. Il y avait donc augmentation évidente de la vulnérabilité ce qui ne peut être accepté considérant l'aléa présent.

« Le PPRI de 2006 stipule que le rez de chaussée de la Maison des Babelous composé essentiellement de caves est en zone inondable mais pas le premier étage où il y a la crèche. Un accès donne sur la rue Argout non inondable à l'époque. Nous avons crée cette crèche en 2011 avec l'autorisation de tous les services de l'état, de la CAF et des services de sécurité du département. »

**Réponse de la DDT07 :** L'évolution de la connaissance du risque fait apparaître que cet établissement est en aléa fort. L'inondabilité du secteur est confirmé par la présence de 3 relevés de laisse de crue dans la rue Argout légèrement en aval de la crèche.

Cet élu est assez d'accord avec l'analyse de Chamboulas mentionnant le faible impact du site lors d'une crue, elle est corroborée selon lui par des riverains habitants en face de la zone d'activité. Ils ont refusé de faire partie de ce collectif, dont M. Chabanis s'est auto proclamé porte parole.

**Observations du Maire :**

« Contrairement à ce qu'a écrit Mme. Guyon, si les représentants de l'état nous ont toujours très poliment écouté, ils ne nous ont pas beaucoup entendu »

**Concernant la Volane, lors de la crue de 1992, nous avons demandé quel était son débit ?**

Nous avons eu une estimation à 760 m<sup>3</sup> / seconde !

**Sur quel critère repose cette estimation ? ; pas de réponses précises selon cet élu.**

**Réponse de la DDT07 :** Dans le cadre de la modélisation complémentaire, un calage sur les relevés de laisse de la crue de 1992 présents dans le secteur ont permis de valider un débit de la Volane lors de cet évènement à 300 m<sup>3</sup>/s (Pour mémoire, le débit centennal de ce cours d'eau est de 690 m<sup>3</sup>/s).

**Quelles sont les conséquences si le débit de la Volane est supérieur ou inférieur au débit de l'Ardèche ?**

**Réponse de la DDT07 :** La Volane en crue centennale à un débit de 690 m<sup>3</sup>/s à la confluence avec l'Ardèche. Le débit de la crue de référence de l'Ardèche est à ce point de 2040 m<sup>3</sup>/s. Dans un scénario où la Volane en crue se déverse dans l'Ardèche hors crue, le flot de la Volane peut effectivement « couper » l'écoulement de l'Ardèche et déborder sur la rive droite de celle-ci. Mais compte tenu des débits générés, les impacts seraient largement inférieurs à ceux d'une crue de référence de l'Ardèche.

**Des portions de routes pas inondables en 2006, le sont en 2020 ?**

**Observations du Maire :**

« D'autres comme la route nationale au Pont de Vals, la rue de l'industrie en 1992 ne le sont pas, alors que 20 cm d'eau recouvrait la chaussée : réponse :c'est une lame d'eau qui a probablement suivi la route !!! Alors pourquoi la DDT n'a pas eu la même interprétation rue Argout où derrière la crèche en 1992 de l'eau, provenant du débordement d'un canal d'alimentation de la verrerie et non de l'Ardèche, s'est engouffrée dans une petite ouverture piétonne, est venue stagnée au point le plus bas de la rue ? »

**Réponse de la DDT07 :** Dans le cas de l'ancienne route nationale, la lame d'eau était manifestement due à un débordement de l'Ardèche sur cette route en amont du bourg. Les écoulements, canalisés par la présence continue d'un important parapet, d'ailleurs mis en transparence depuis la crue, ont ainsi été conduits jusqu'au centre bourg et ont déversé dans la rue de l'Industrie qui fait angle avec la route nationale. En raison de la mise en transparence des parapets, ce phénomène ne se reproduirait pas aujourd'hui. Pour ce qui est de la rue Argout, les différentes modélisations ont démontré que ce secteur est soumis au risque d'inondation.

**Observations du Maire :**

« Dans son rapport M. Laban mentionne l'intervention d'une conseillère municipale, il a oublié de dire qu'elle avait précisé qu'à l'époque il n'y avait pratiquement pas de construction ( elle a voté contre ce zonage), Il a oublié aussi de mentionner que lors d'une réunion un adjoint lui a demandé ; quel sont les calculs, les critères qui ont été modifiés ou réévalués pour arriver à ce zonage irréaliste et très différent de 2006 ? Pressé par les élus il a fini par lâcher : 2006 ils se sont peut être trompés !!!! ( Bureau d'étude et services de l'état, je pense) »

**Enquête Publique relative à la révision du PPRi de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille**

**n° E19000276/69**

**Page n° 43/ 54**

**Observations du Maire :**

« Dans son courrier de consultation, Mme. Audrey Guyon pour EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche, note que globalement toutes les remarques ont bien été prises. Le maire ne reviendra pas sur tout ce qu'il a écrit, mais il demande s'il a bien assisté aux mêmes réunions que cette jeune personne ».

« Au début de l'été dans une note à l'intention du président de l'EPTB, Madame la Préfète, lui demandait qu'à cause de la sécheresse et en prévision de risques d'inondation de bien vouloir nettoyer l'Ardèche et de procéder à l'évacuation des déchets en tout genre, une mesure sage qui n'a malheureusement pas été suivie dans les faits du moins à Labégude ».

« Le maire rappelle qu'à plusieurs reprises j'ai attiré l'attention du président d'Ardèche claire concernant des activités de mécanique sous le pont de Vals laissant toutes sorte de ferraille, moteurs de voitures ... lors d'une crue, tous ces détritrus pourraient obstruer l'écoulement de l'eau ou encore plus grave, venir taper contre les piles des ponts et ébranler sérieusement l'édifice. Bien que sachant que cela relève aussi de la responsabilité du maire qui est lui, responsable de tout dans sa commune, cet élu regrette quand même que Mme. Guyon n'est pas éprouvée le besoin de le mentionner. L'information à la population relève plutôt du Plan Communal de Sauvegarde ( PCS), dont nous sommes en cours d'élaboration et de finition avec le précieux concours de Mme. Guyon qui nous aide énormément dans la rédaction de ce document ».

**Réponse de la DDT07 : Les points abordés ne concernent pas le contenu du projet de PPR.**

En conclusion le maire de la commune souhaiterait solliciter un entretien avec Madame la Préfète de l'Ardèche.

Nota : L' Arrêté préfectoral n° 0720191212002 a été pris en date du 12 décembre. Ce dernier porte sur la prorogation de l'arrêté du 31.01.2017, portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude, en prolongeant de 18 mois, la date de signature de validation de ce PPRi.

Cet élu proposerait la création d'une commission sous la présidence de Madame la Préfète de l'Ardèche ou par délégation à Monsieur le Sous Préfet de Largentière comprenant :

**« Le maire et 2 élus représentants le Conseil Municipal**

**Deux ou trois représentants de la DDT**

**Le président de L'EPTB et d'un technicien ou technicienne**

**De deux représentants du bureau d'étude**

**De trois riverains, 1 habitant Basse Bégude**

**1 habitant en face la zone Chamboulas,**

**1 habitant au Malpas »**

**Réponse du Commissaire Enquêteur :**

Les services de la DDT ont apporté une réponse aux différentes remarques observées, à la fois au collectif de la Basse Bégude aux observations de la Frapna, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune. Le fait qu'un secteur ait été classé inondable par le passé (chamboulas), ne justifie pas son maintien en zone inondable. Une étude basée sur la topographie et l'occupation des sols actuelles montre que les terrains concernés sont aujourd'hui hors d'eau (Chamboulas). Dans l'état actuel de cette révision de PPRi, il s'agit de l'étude globale du bassin versant de la rivière Ardèche qui a déjà été validée, et portée à la connaissance des collectivités concernées. Le PPRi n'a donc pas vocation à présenter le contenu exhaustif de l'étude hydraulique. Dans l'hypothèse où la situation du lit de l'Ardèche au droit des communes concernées de Labégude et Ucel, serait amené à évoluer, par une modification éventuelle du remblai de la ZA de Chamboulas. Il serait sans doute envisagé de procéder à une nouvelle révision du PPRi, à minima, celui de Labégude et d'Ucel.

## Annexes

Zonage du PPRi de 2006 (extrait)



**Zone d'Activités de Chamboulas, Ucel(07)**  
**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - DEMANDE D'AUTORISATION**  
 AU TITRE DES ARTICLES L. ET R. 214-1 ET SUIVANTS DU  
 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ETUDE D'IMPACT

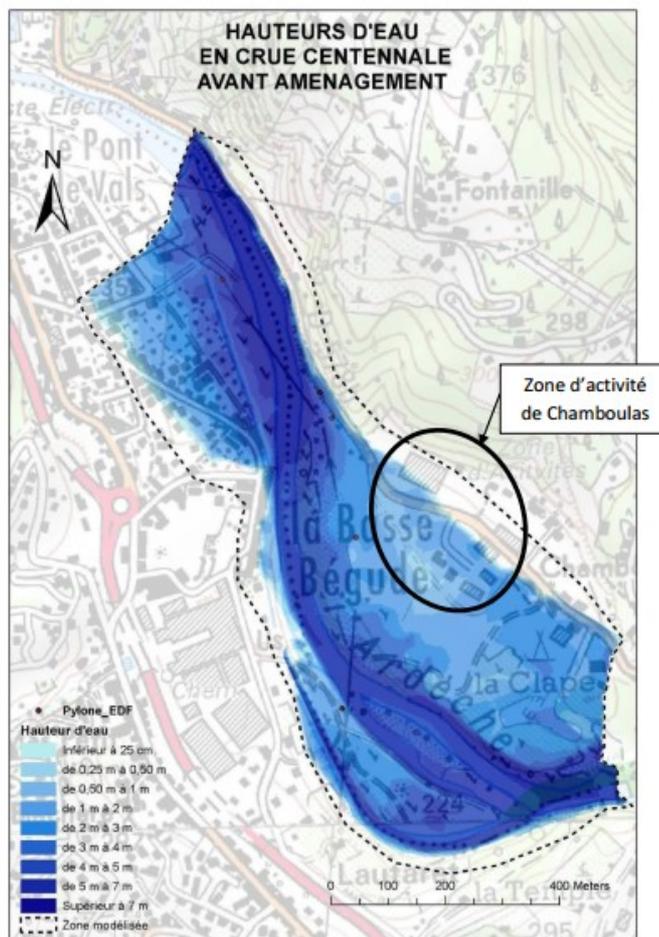


Figure 37: Carte des hauteurs d'eau en crue de référence, avant aménagement de la zone d'activités (SAFEGE, 2013)



**Zone d'Activités de Chamboulas, Ucel(07)**  
**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - DEMANDE D'AUTORISATION**  
 AU TITRE DES ARTICLES L. ET R. 214-1 ET SUIVANTS DU  
 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ETUDE D'IMPACT

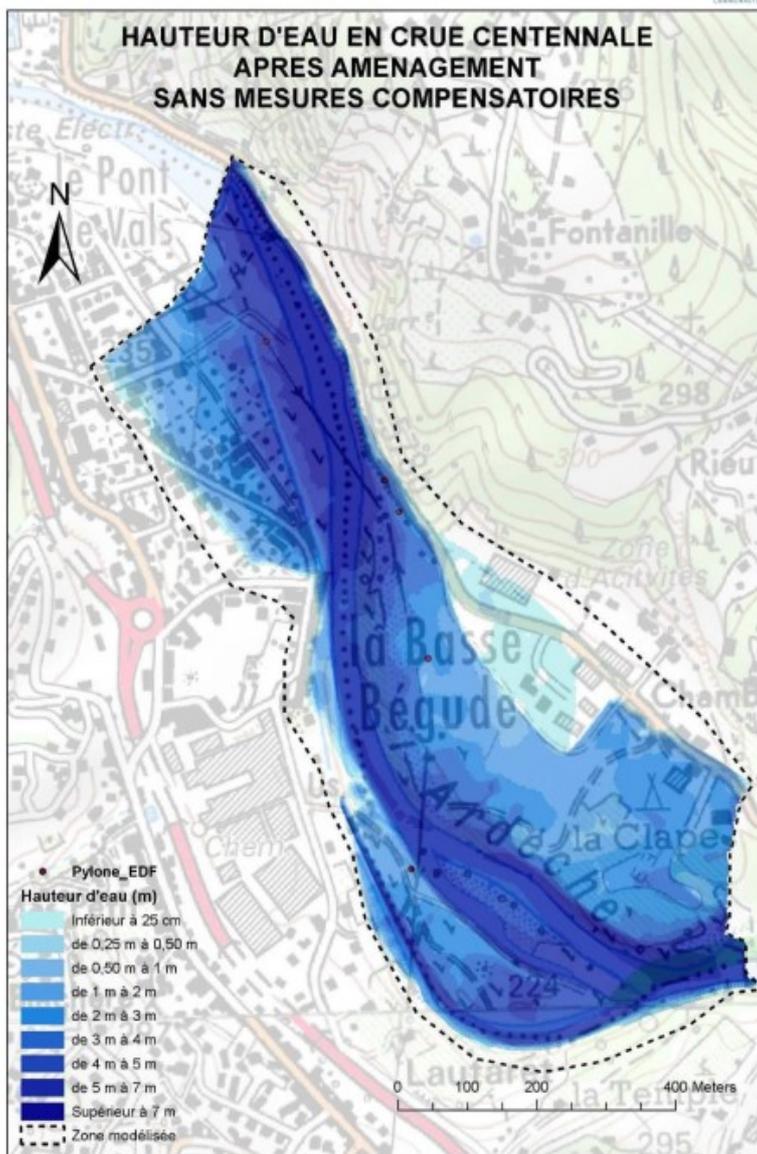


Figure 67: Carte des hauteurs d'eau en crue de référence après aménagement de la zone d'activités (SAFEGE, 2015)

**Zone d'Activités de Chamboulas, Ucel(07)**  
**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - DEMANDE D'AUTORISATION**  
 AU TITRE DES ARTICLES L. ET R. 214-1 ET SUIVANTS DU  
 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ETUDE D'IMPACT



L'impact sur la ligne d'eau et sur les vitesses d'écoulement est présenté sur les cartes ci dessous :

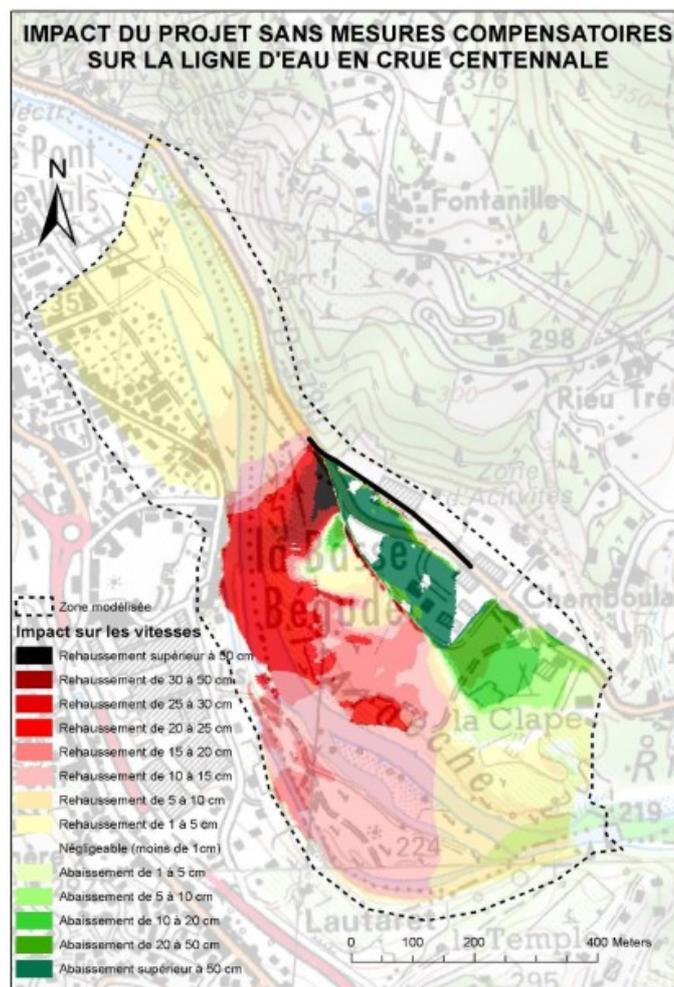


Figure 69: Impact sur la ligne d'eau en crue de référence de l'aménagement de la zone d'activités sans mesures compensatoires nouvelles (SAFEGE, 2015)

**Zone d'Activités de Chamboulas, Ucel(07)**  
**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE** - DEMANDE D'AUTORISATION  
 AU TITRE DES ARTICLES L. ET R. 214-1 ET SUIVANTS DU  
 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ETUDE D'IMPACT

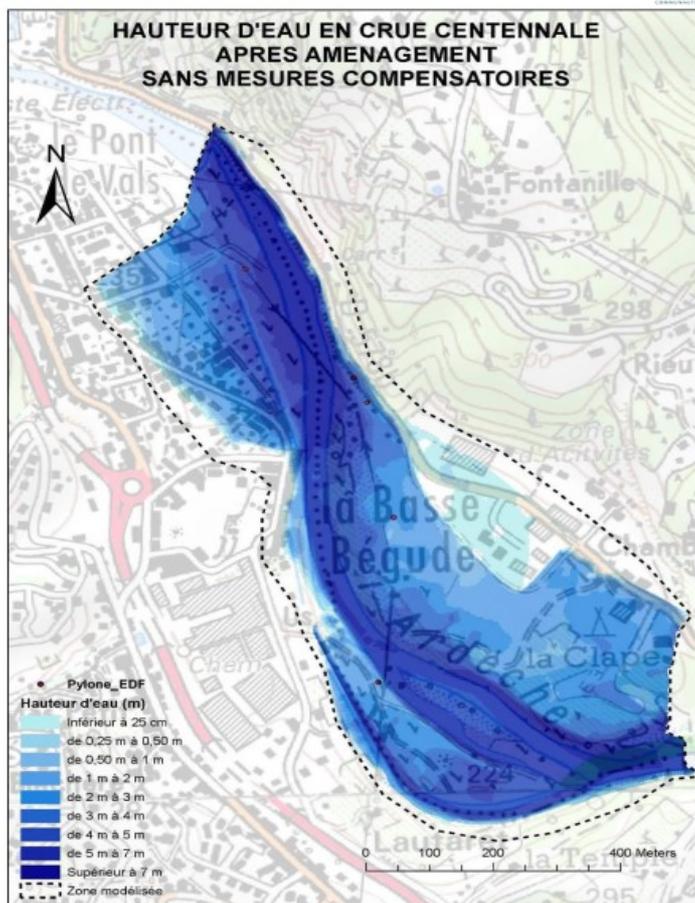


Figure 67: Carte des hauteurs d'eau en crue de référence après aménagement de la zone d'activités (SAFEGE, 2015)



Extrait du rapport d'étude hydraulique de BRL (novembre 2019)

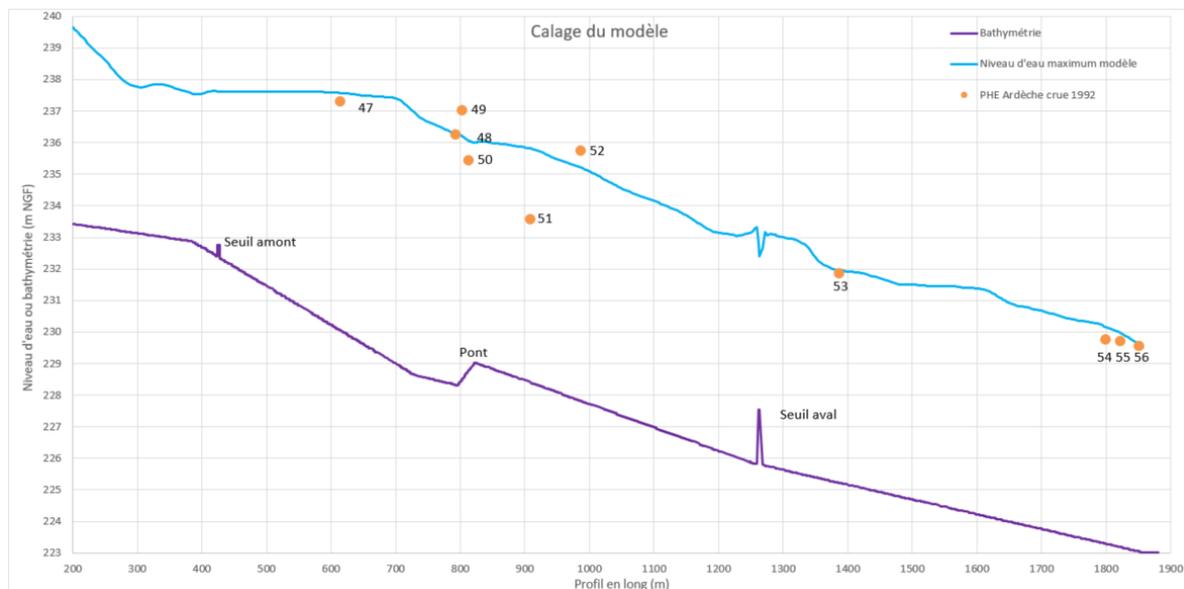
CALAGE

Dix repères de la crue de 1992 sont disponibles sur la zone d'étude. Leur implantation est figurée sur la carte ci-après. Leurs fiches descriptives sont fournies en annexe 1.

En 1992, l'arche située à proximité de la rue de l'Industrie était ouverte, comme le montre la photographie du repère de crue n° 50, ce qui a été intégré dans la structure du modèle utilisé pour simuler la crue de 1992.

Le graphique et le tableau ci-après illustrent le calage du modèle avec une optimisation des débits à 1 940 m<sup>3</sup>/s sur l'Ardèche et 300 m<sup>3</sup>/s sur la Volane. On constate que :

- Le repère n° 51 est vraisemblablement erroné, car situé 2 m plus bas que le repère 52 proche en rive gauche, et pourtant situé en aval,
- Le repère 50 situé en amont de la rue de l'Industrie est certainement trop bas, car situé plus bas que le passage de la rue sous la RD579, alors que les témoignages indiquent que des passages d'eau ont eu lieu ; la simulation retraduit d'ailleurs un niveau d'eau plus haut, avec un écoulement dans la rue de l'Industrie.



Les 2 repères 48 et 49, très proches en amont du pont de Vals, pourtant représentatifs d'un même niveau d'eau, présentent un écart de 76 cm entre eux ; le meilleur calage global correspond au repère 48 situé au sommet des piles du pont, qui présente donc encore une importante revanche sous les arches

La modélisation est bien calée sur les autres repères de crue.

Repère de crue (PHE)	Cote du repère de crue de 1992 (m NGF)	Cote calculée par le modèle (m NGF)	Écart
47	237.27	237.73	-0.46
48	236.23	236.16	0.07
49*	236.99	236.00	0.99
50*	235.41	236.29	-0.88
51*	233.54	235.28	-1.74
52	235.73	235.69	0.04
53	231.84	231.91	-0.07
54	229.75	230.05	-0.30
55	229.68	229.89	-0.21
56	229.54	229.68	-0.14

\* PHE jugée incohérente ou potentiellement erronée

À noter que le profil en long est situé dans le lit mineur et que les PHE sont « projetées » sur ce lit mineur, perpendiculairement à l'axe d'écoulement principal supposé. En revanche dans le tableau de comparaison, les résultats du modèle sont bien pris en compte au niveau de la PHE. Ceci explique quelques différences entre le profil en long et le tableau, les données étant différentes du fait des effets 2D.

**Zone d'Activités de Chamboulas, Ucel(07)**  
**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - DEMANDE D'AUTORISATION**  
AU TITRE DES ARTICLES L. ET R. 214-1 ET SUIVANTS DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ETUDE D'IMPACT



Figure 15: présentation des mesures compensatoires proposées

## **LISTE DES PIECES**

- ▣ Annexe 01 : Procès-verbal de synthèse + courriers Collectif basse bégude et courrier Frapna
- ▣ Annexe 02 : Mémoire en réponse, de la (DDT).
- ▣ C.f Pièce n° 1 Désignation du Commissaire Enquêteur par le TA de Lyon en date de 4 Octobre 2019
- ▣ C.f Pièce n° 2 Arrêté préfectoral n°SUT/30102019/01 en date du 30 Octobre 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête
- ▣ C.f Pièce n° 3: Articles parus dans le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche, le 21 novembre 2019
- ▣ C.f Pièce n° 4 : Articles parus dans le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche le le 12 décembre 2019
- ▣ C.f Pièce n° 5 : Certificat d'affichage sur la commune de Labégude
- ▣ C.f Pièce n° 6 : Certificat de mise à disposition
- ▣ C.f Pièce n° 7 : Avis de l'Autorité Environnementale
- ▣ C.f Pièce n° 8 : Avis défavorable du Conseil Municipal de Labégude
- ▣ C.f Pièce n° 9 : Avis défavorable du bureau de communauté de communes du Bassin d'Aubenas
- ▣ C.f Pièce n° 10 : Avis défavorable de la communauté de communes du bassin d'Aubenas.
- ▣ C.f Pièce n° 11 : Avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Ardèche
- ▣ C.f Pièce n° 12 : Avis favorable de l'établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche
- ▣ C.f Pièce n° 13: Avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes
- ▣ C.f Pièce n° 14: Avis favorable du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
- ▣ C.f Pièce n° 15: Observations de Monsieur Jean Yves Ponthier, Maire de la commune de Labégude.
- ▣ C.f Pièce n° 16 Arrêté préfectoral n° 0720191212002 en date du 12 décembre portant prorogation de l'arrêté du 31.11,2017, portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude.

Le 7 Février 2020  
Bernard FONTANILLE



Nota Bene : Les annexes sont en fin de rapport ainsi que les pièces jointes.  
Les conclusions et avis du commissaire enquêteur, sont rédigés dans un document séparé.





















